



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6038

Projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck

Date de dépôt : 30-04-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-03-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-06-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
30-04-2009	Déposé	6038/00	<u>5</u>
23-03-2010	Avis du Conseil d'Etat (23.3.2010)	6038/01	<u>30</u>
28-04-2010	1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.4.2010) 2) Dépêche de la Ministre de la Famille et de l'Intégration à la Ministre aux Relations [...]	4916/01, 5956/02, 6038/02, 6057/01	<u>35</u>
05-05-2010	Rapport de commission(s) : Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Rapporteur(s) : Monsieur Jean-Paul Schaaf	6038/03	<u>42</u>
09-06-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (09-06-2010) Evacué par dispense du second vote (09-06-2010)	6038/04	<u>49</u>
27-04-2010	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (17) de la reunion du 27 avril 2010	17	<u>52</u>
13-04-2010	Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances Procès verbal (16) de la reunion du 13 avril 2010	16	<u>61</u>
05-07-2010	Publié au Mémorial A n°101 en page 1823	5956,6038	<u>71</u>

Résumé

6038

PROJET DE LOI
portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant
la participation de l'Etat à la construction d'une maison de
soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques
à Erpeldange/Ettelbruck

La participation de l'Etat à la construction visée par le projet de loi a pour la première fois été autorisée par la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck.

Depuis lors le concept de la construction à réaliser a évolué. Le projet de loi actuel reprend et précise le concept élaboré auparavant. Il poursuit l'objectif d'autoriser la participation de l'Etat à la construction, à Erpeldange/Ettelbruck, d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques. La construction projetée comprend en outre un atelier protégé sous forme d'une cuisine de production, une maison relais pour 45 enfants non scolarisés ainsi qu'une structure d'accueil pour jeunes gérée par la „*Fondation Lëtzebuenger Kannerduerf*“ et qui pourra accueillir 12 jeunes présentant des besoins spécifiques et fréquentant les lycées de la *Nordstad*.

La loi du 13 décembre 2004 avait prévu que les dépenses engagées au titre de la construction de la maison de soins ne pouvaient excéder 18.811.989,34 euros correspondant à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2004. Ce montant représente 70% du total des frais de réalisation de la maison de soins. Le présent projet de loi ne change rien quant au plafond de participation financière de l'Etat à la construction de la maison de soins.

La participation financière de l'Etat au coût du 1^{er} équipement de la maison relais est fixée à un maximum de 120.000 euros. Elle s'élève à un maximum de 600.000 euros du coût des travaux de construction et d'aménagement de la cuisine de production, et à un maximum de 3.325.000 euros du coût des travaux de construction et d'équipement de la structure d'accueil pour jeunes.

6038/00

N° 6038

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck

* * *

(Dépôt: le 30.4.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.4.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Partie graphique.....	6
5) Fiche financière.....	16
6) Convention entre l'Etat luxembourgeois et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l.....	17
7) Avenants à la convention.....	19

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck.

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2009

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L’intitulé de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l’Etat à la construction d’une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck est modifié comme suit:

„Loi du ... autorisant la participation de l’Etat à la construction d’une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques, d’une maison relais, d’une cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé et d’une structure d’accueil pour jeunes à besoins spécifiques à Erpeldange/Ettelbruck“

Art. 2.– L’article 1er de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l’Etat à la construction d’une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck est modifié comme suit:

„Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d’une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques, d’une maison relais-crèche, d’une cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé et d’une structure d’accueil pour jeunes à besoins spécifiques à Erpeldange/Ettelbruck.“

Art. 3.– L’article 2 de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l’Etat à la construction d’une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck est modifié comme suit:

Les dépenses engagées au titre du volet „Maison de soins“ visé à l’article 2 ci-avant ne peuvent pas dépasser le montant de 18.811.989,34.– euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l’indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l’indice des prix de la construction précité.

Au cas où l’avancement des travaux oblige l’association sans but lucratif Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l’Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 4.– Les dépenses engagées ne peuvent pas dépasser:

- au titre du volet „Maison Relais“ le montant de 120.000.– euros
- au titre du volet „Atelier protégé“ le montant de 600.000.– euros
- au titre du volet „Structure d’accueil pour jeunes à besoins spécifiques“ le montant de 3.325.000.– euros.

L’article 3 devient l’article 5.

L’article 4 est supprimé.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. DESCRIPTION DU PROJET

En 2004, l'Association Luxembourg Alzheimer asbl avait décidé, de commun accord avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration, de construire une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques d'une capacité de 120 lits à Erpeldange/Ettelbruck.

Suite à l'évolution du concept du gestionnaire de créer une maison de soins ouverte sur l'extérieur et accessible au rez-de-chaussée au grand public par des services tels qu'un salon de coiffure, une supérette, une cafétéria/restaurant ..., et au besoin constaté de postes de travail pour personnes handicapées dans une structure d'atelier protégé, il a été décidé que la maison de soins intégrera une cuisine de production qui approvisionnera le restaurant, la maison relais qui sera également intégrée au projet et la future structure d'accueil pour jeunes.

L'atelier protégé

La cuisine de production et le restaurant offriront des postes de travail pour approximativement 22 emplois pour personnes handicapées.

L'exploitation de ce restaurant ouvert au public a pour but de favoriser l'intégration progressive des travailleurs handicapés au marché du travail ordinaire. Les personnes handicapées travailleront aussi bien en cuisine qu'au service au restaurant. Les travailleurs handicapés sont encadrés par du personnel professionnel et socio-éducatif (cuisiniers et éducateurs-instructeurs de formation hôtelière) et gèreront la cuisine comme un atelier de production ordinaire comme par exemple la gestion des fournisseurs et des clients, la gestion de la sécurité et de l'hygiène. Le contact avec le public permettra d'éviter une stigmatisation de ces travailleurs.

La maison relais

Suite à la demande croissante de places de garde pour enfants de la part de la population afin de résoudre les problèmes que pose la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et suite à l'introduction du concept „maisons relais“, l'Association Alzheimer asbl a décidé de remplacer le projet de crèche pour le personnel et pour la population de la commune par un projet de maison relais-crèche pouvant accueillir 45 enfants non scolarisés.

Le projet maison relais sera subsidié en application des taux usuels de participation financière par l'Etat des maisons relais-crèche.

La structure d'accueil pour jeunes à besoins spécifiques

Le bâtiment abritant la maison relais-crèche abritera également la structure d'accueil pour jeunes. Elle sera gérée par la „Fondation Lëtzebuenger Kannerduerf“ et pourra accueillir 12 jeunes présentant des besoins spécifiques et fréquentant les lycées de la Nordstad. Les besoins spécifiques des jeunes peuvent résulter de problèmes scolaires, de situations telles que le bien-être de l'enfant ne peut être garanti par le milieu familial d'origine (p. ex.: maladie, crises familiales, emprisonnement, cures de désintoxication, violence physique et/ou psychique etc.).

L'objectif du travail pédagogique de la structure d'accueil sera d'aider les jeunes à devenir autonomes et de réussir leur scolarité et l'organisation de leur vie sociale selon les capacités de chacun. Il s'agit de développer avec les jeunes un concept personnel et un sentiment de réalité positif ainsi que la compétence d'une gestion du quotidien concret. La structure d'accueil s'engage à accompagner les parents en difficultés en leur offrant des possibilités de consultation sociofamiliale, de psychothérapie et de médiation.

Les demandes de modifications du projet émanant du gestionnaire et portant sur une optimisation de la fonctionnalité sont basées sur le concept de prise en charge appliqué par le gestionnaire.

*

2. MODIFICATIONS

a) *Agrandissement du volume du sous-sol de la maison de soins afin d'implanter la cuisine de production:*

La cuisine est implantée au sous-sol de la maison de soins et son aménagement est du type professionnel. Elle est équipée de vestiaires séparés dames et hommes pour le personnel de la cuisine. Son aménagement comprend une préparation chaude, une préparation froide, une pâtisserie, une préparation de légumes, des réserves, le bureau du chef et une plonge. Sa conception est faite suivant les impératifs de la „marche en avant“ (séparation des chemins propres et sales). La capacité de la cuisine est d'environ 250 repas. La surface nécessaire pour cette cuisine est de 232 m².

b) *Planification de la maison relais pour 45 enfants non scolarisés et de la structure d'accueil pour jeunes:*

La maison relais-crèche sera aménagée au rez-de-chaussée. Elle comportera:

- un hall d'entrée accessible, à travers un sas, à partir du Gruefwee
- un bureau/parloir multifonctionnel
- une petite infirmerie
- un coin poussette
- un local sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite
- une pièce de séjour modulable
- un local sanitaire avec tables à langer
- trois dortoirs
- un office
- un accès vers l'aire de jeux extérieur

La structure d'accueil occupe trois niveaux:

Le rez-de-chaussée comprendra:

- un hall d'entrée accessible à travers un sas
- un bureau
- un parloir multifonctionnel
- un local sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite
- un escalier desservant le premier étage et le sous-sol
- un ascenseur

Le premier étage abritera:

- un hall avec couloir de circulation
- un coin séjour
- douze chambres dont dix disposent d'une mezzanine
- un bloc sanitaire pour garçons
- un bloc sanitaire pour filles
- un bloc sanitaire pour personnes à mobilité réduite
- une chambre avec salle de bain pour l'éducateur
- une sortie de secours permettant l'évacuation directe du bâtiment

Le rez-de-jardin, conçu pour les activités non permanentes, comportera:

- un hall avec le couloir de circulation
- une cuisine pédagogique
- une salle à manger
- une salle de travail informatique
- une salle de travail bibliothèque

- une salle de jeux
- un atelier
- une buanderie avec coin de repassage
- un dépôt
- des blocs sanitaires pour garçons et pour filles
- une cour extérieure accessible à partir de la cuisine et de la salle à manger
- une sortie de secours permettant l'évacuation directe du bâtiment.

Séparés de la zone accessible aux jeunes par une porte coupe-feu des locaux techniques et de service sont aménagés.

Un couloir de service relie le sous-sol de la maison relais à celui de la maison de soins et servira de passage vers la cuisine centrale, vers les locaux de service ainsi que vers les locaux techniques tels que la chaufferie, le traitement de l'eau, les tableaux électriques, les alarmes, les raccords divers ...

*

3. CONSTRUCTION

Le bâtiment sera réalisé de façon traditionnelle, à savoir les murs en maçonnerie, les voiles et les dalles en béton armé. Les charpentes sont prévues en bois.

Le recouvrement des toitures est projeté en zinc et ardoise; l'isolation thermique du bâtiment sera assurée par de la laine de roche d'une épaisseur appropriée.

Les voiles et les murs périphériques seront isolés extérieurement par des panneaux rigides de laine de roche recouverte partiellement par un enduit au ciment coloré dans la masse ou par des plaques en terre cuites.

Les cages d'escaliers seront munies de fenêtres de désenfumage, et l'ensemble de la construction correspondra aux normes actuellement en vigueur.

Le bâtiment a été projeté par des volumes simples, avec de grandes surfaces vitrées permettant l'éclairage naturel, et conçu pour être réalisé avec des matériaux traditionnels.

*

4. CONCEPT ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE

Le concept énergétique proposé tient compte des principes de développement durable.

La totalité du concept repose sur la volonté de dépenser un minimum d'énergie et d'empêcher au maximum les déperditions de chaleur en respectant les exigences suivantes:

- stockage d'énergie thermique solaire dans les masses constructives
- minimisation des pertes d'énergie par l'intermédiaire d'une isolation thermique efficace
- éclairage artificiel par des luminaires à régulation électronique du flux lumineux
- récupération de l'énergie active.

Les installations techniques seront conformes aux normes et directives européennes, ainsi qu'aux exigences de l'Administration de l'Environnement et de l'Inspection du Travail et des Mines.

Les matériaux de construction seront choisis selon des critères énergétiques, biologiques et environnementaux.

*

5. LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET LE CHAUFFAGE

Toutes les installations primaires telles que le transformateur, le groupe électrogène de secours, le tableau général basse tension, la centrale d'alarme, le traitement de l'eau, la chaufferie centrale au bois, prévues dans la maison de soins desserviront la maison relais par le couloir de service. Seul des tableaux secondaires seront implantés dans un local technique au sous-sol.

*

6. FINANCEMENT

Le financement du projet est assuré par l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à laquelle l'Etat accorde, conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, une participation financière à raison de 70% pour la construction de la maison de soins, 100% pour les frais de l'équipement de la maison relais-crèche avec un maximum de 2.600.- euros par chaise pour enfants non scolarisés et 3.000.- euros pour l'aire de jeux, 100% pour les frais de construction de la structure d'accueil pour jeunes avec un montant maximum de 3.325.000.- euros. La participation financière de l'Etat au coût des travaux de construction et de l'aménagement de la cuisine de production est fixée à 600.000.- euros.

Etant donné que l'engagement de l'Etat dans ce projet dépasse le montant de 7,5 millions d'euros et en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution, une loi spéciale autorisant la participation de l'Etat à la construction par l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck fut votée en date du 13 décembre 2004.

Par avenant du 10 août 2007 approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 20 juillet 2007 et par avenant du 17 mars 2009 approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 16 janvier 2009, portant modification de la convention modifiée du 16 février 2004 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., la participation financière de l'Etat au projet de construction de la maison de soins est adaptée pour tenir compte des modifications de la conception du projet intégrant une maison relais-crèche, un atelier protégé pour personnes handicapées ainsi qu'une structure d'accueil pour jeunes.

Ainsi, la participation financière de l'Etat au coût des travaux, premier équipement compris, de la maison de soins, est fixée à 18.811.989,34.- euros (à l'indice semestriel des prix à la construction au 1er avril 2004). Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

La participation financière de l'Etat au coût du 1er équipement de la maison relais est fixée à 120.000.- euros maximum.

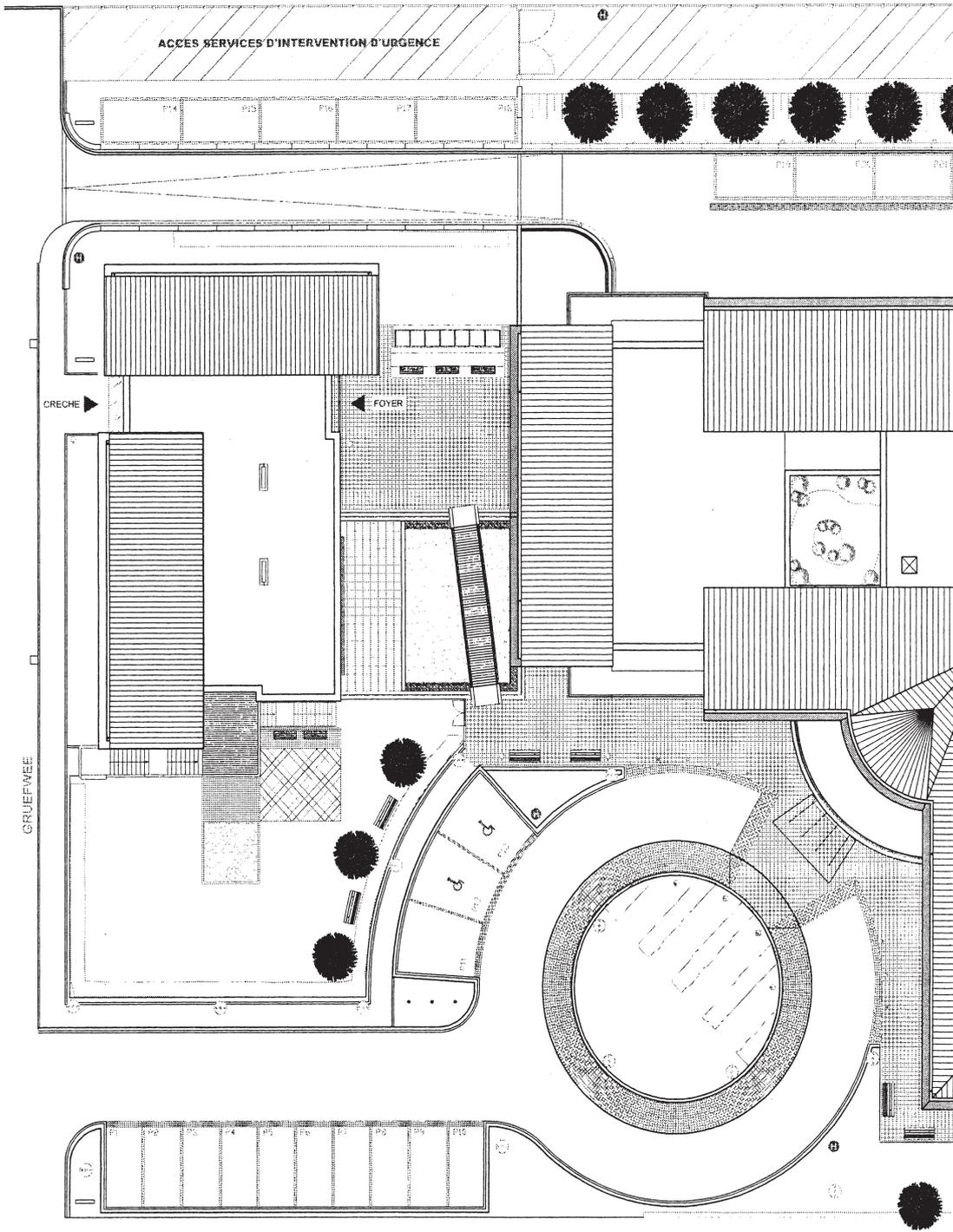
La participation financière de l'Etat au coût des travaux de construction et d'aménagement de la cuisine de production est fixée à 600.000.- euros maximum.

La participation financière de l'Etat au coût des travaux de construction et d'équipement de la structure d'accueil pour jeunes est de 3.325.000.- euros maximum.

Ces montants s'entendent TVA et honoraires compris.

*

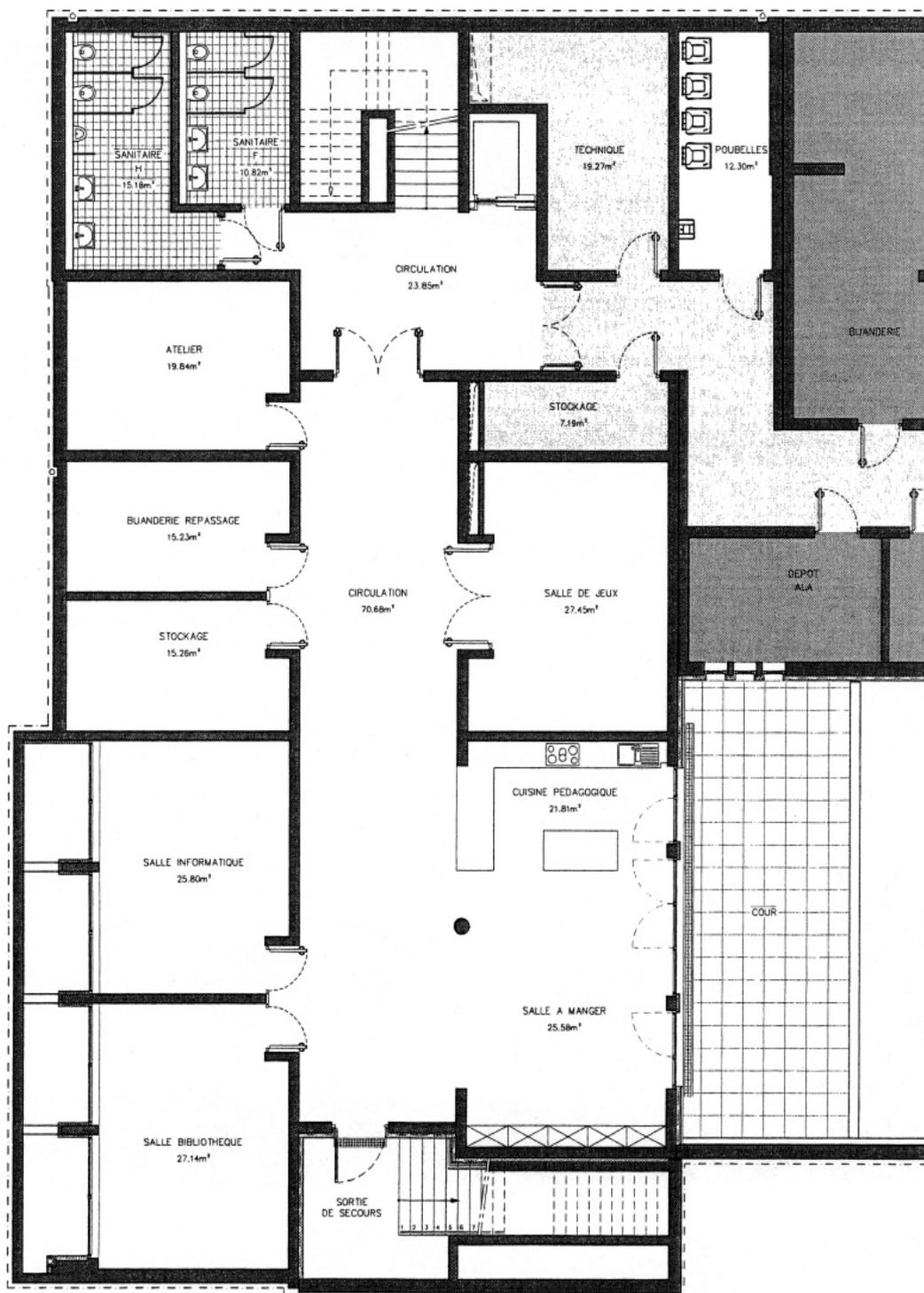
PARTIE GRAPHIQUE



PROJET DE LOI
CRECHE / FOYER POUR JEUNES
ERPELDANGE

IMPLANTATION
0803-PL-250-1.0
18-03-2009

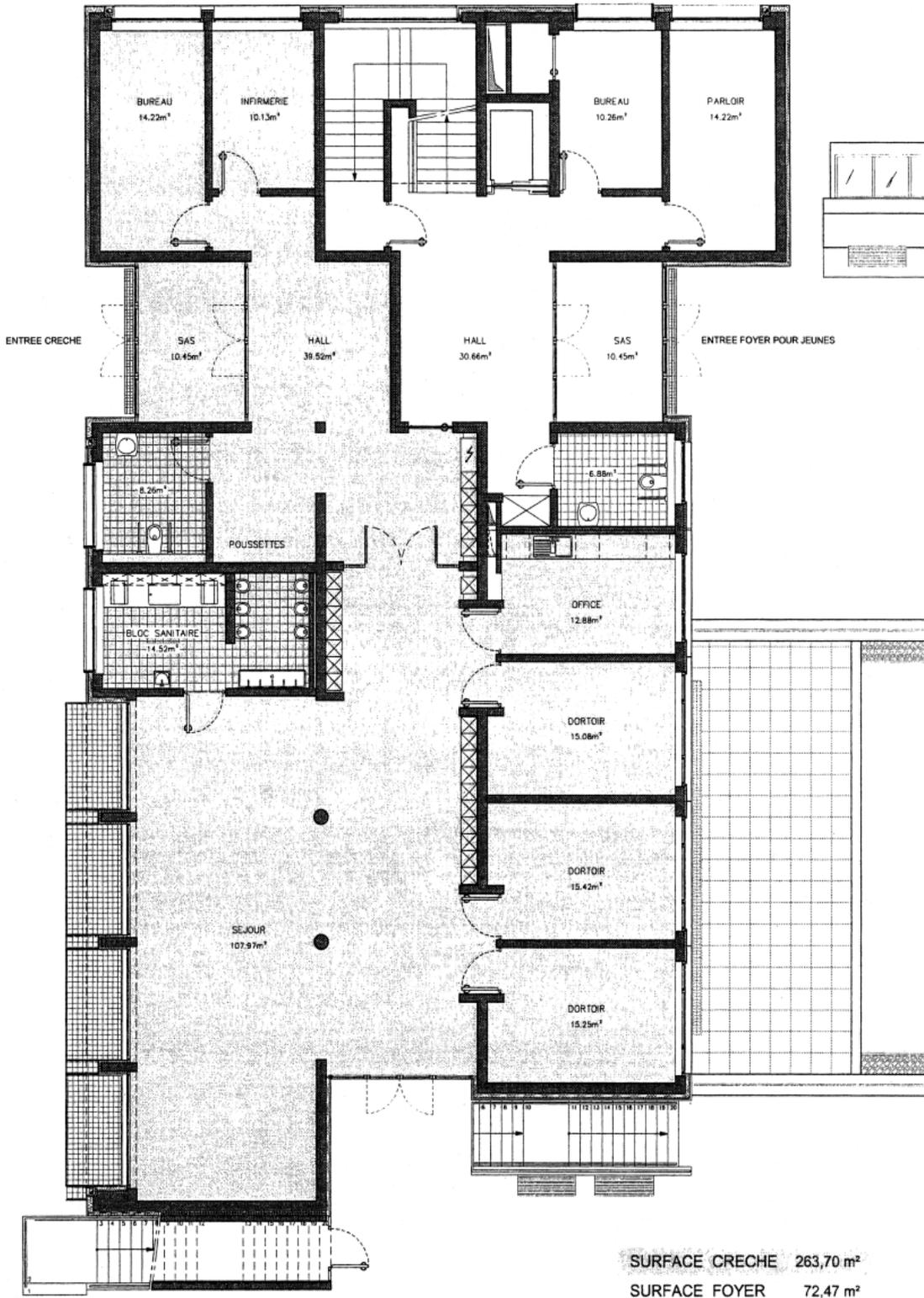

BUREAU D'ARCHITECTURE
CAVALLINI
4 RUE DES FRANCISCAINES
L-1550
LUXEMBOURG
TEL : 25 02 05
FAX : 25 02 17
E - mail : archic@pl.lu

SURFACE CRECHE 26,46 m²SURFACE FOYER 310,94 m²

PROJET DE LOI
 CRECHE / FOYER POUR JEUNES
 ERPELDANGE

REZ-JARDIN
 0803-PL-100-2.0
 18-03-2009

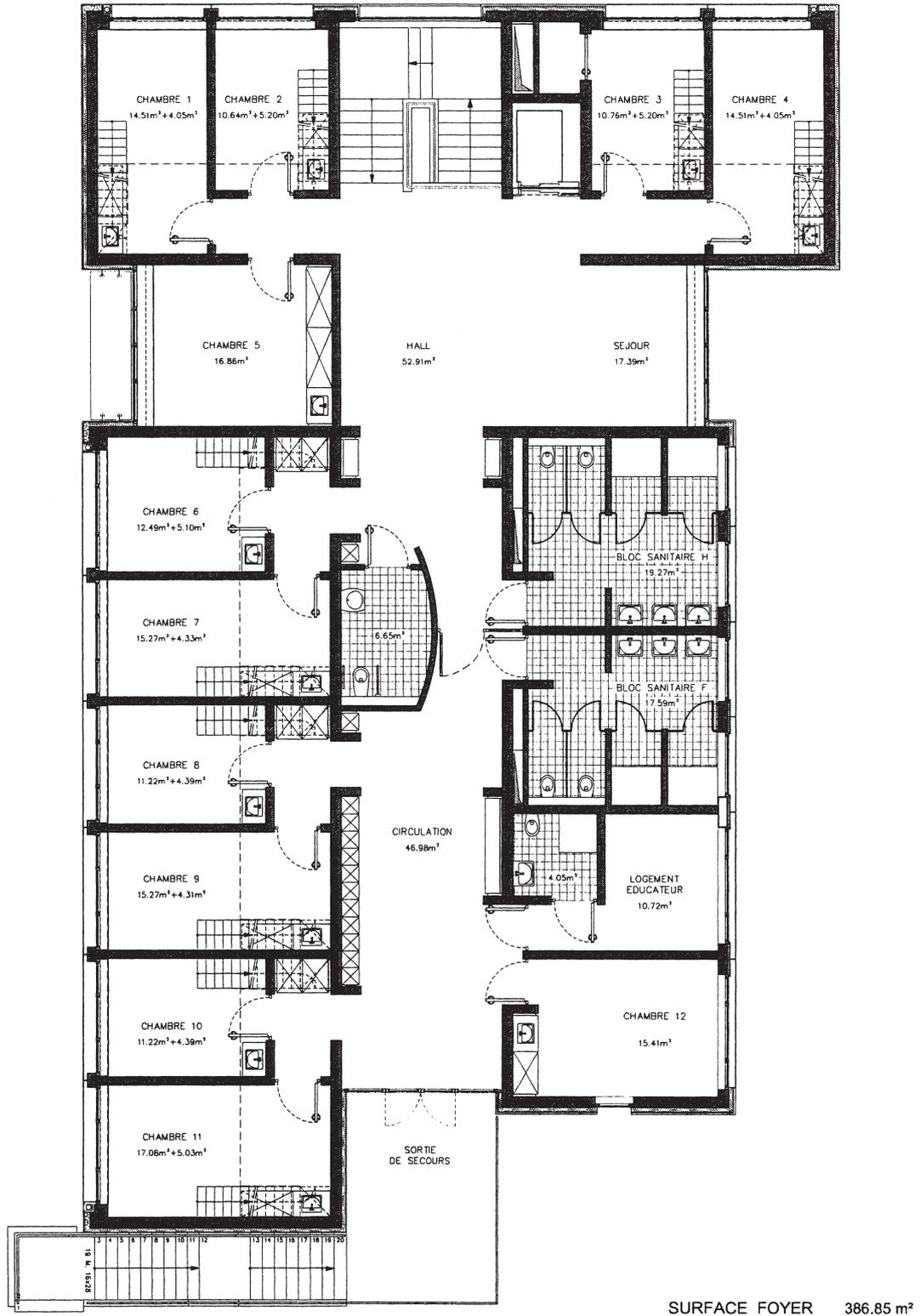

 BUREAU D'ARCHITECTURE
 CAVALLINI
 4 RUE DES FRANCISCANES
 L - 1530 LUXEMBOURG
 TEL : 25 02 95
 FAX : 25 02 17
 E-mail : archic@pt.lu



PROJET DE LOI
 CRECHE / FOYER POUR JEUNES
 ERPELDANGE

REZ-DE-CHAUSSEE
 0803-PL-100-2.1
 18-03-2009

**BUREAU D'ARCHITECTURE
 CAVALLINI**
 4 RUE DES FRANCISCANES
 L - 1536 LUXEMBOURG
 TEL : 25 02 05
 FAX : 25 02 17
 E-mail : archic@pt.lu

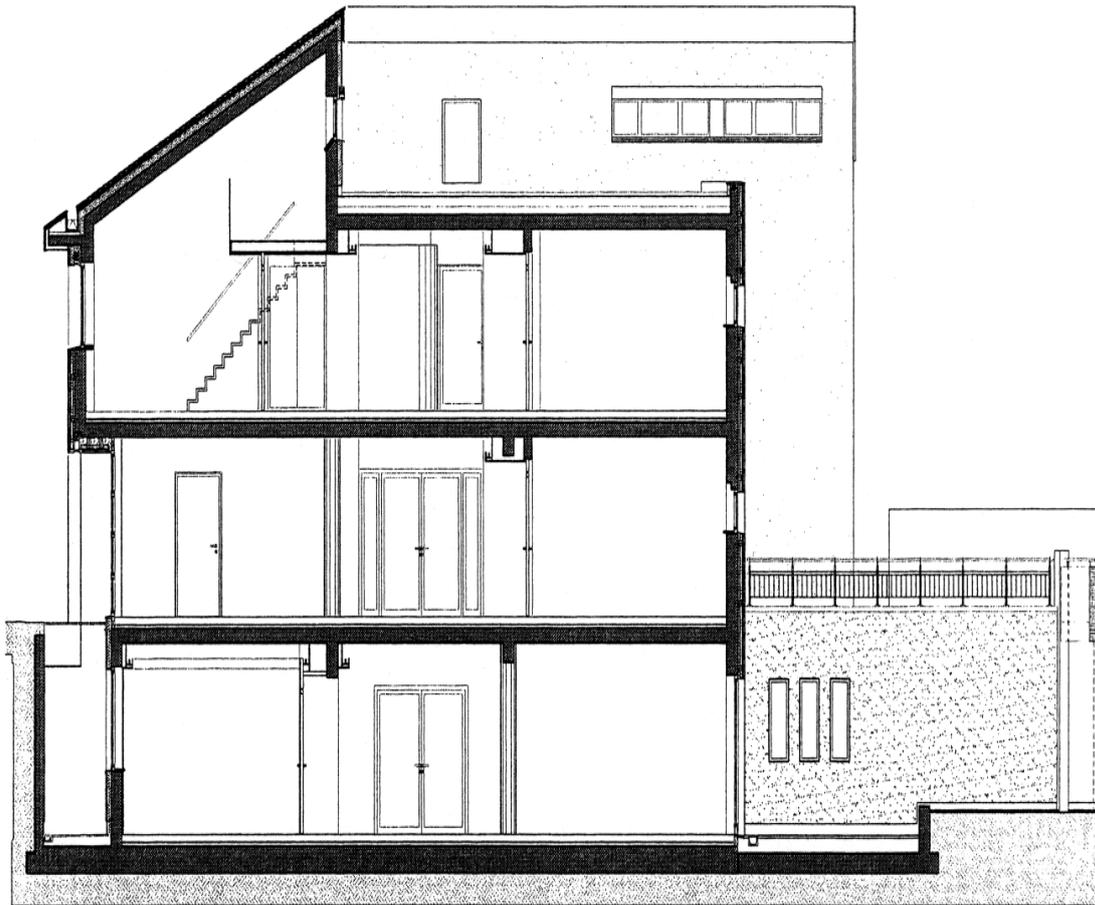


PROJET DE LOI
 CRECHE / FOYER POUR JEUNES
 ERPELDANGE

1° ETAGE
 0803-PL-100-2.2
 18-03-2009

**BUREAU D'ARCHITECTURE
 CAVALLINI**

4 RUE DES FRANCISCAINES
 L - 1530 LUXEMBOURG
 TEL : 25 02 05
 FAX : 25 02 17
 E - mail archfc@pt.lu



PROJET DE LOI

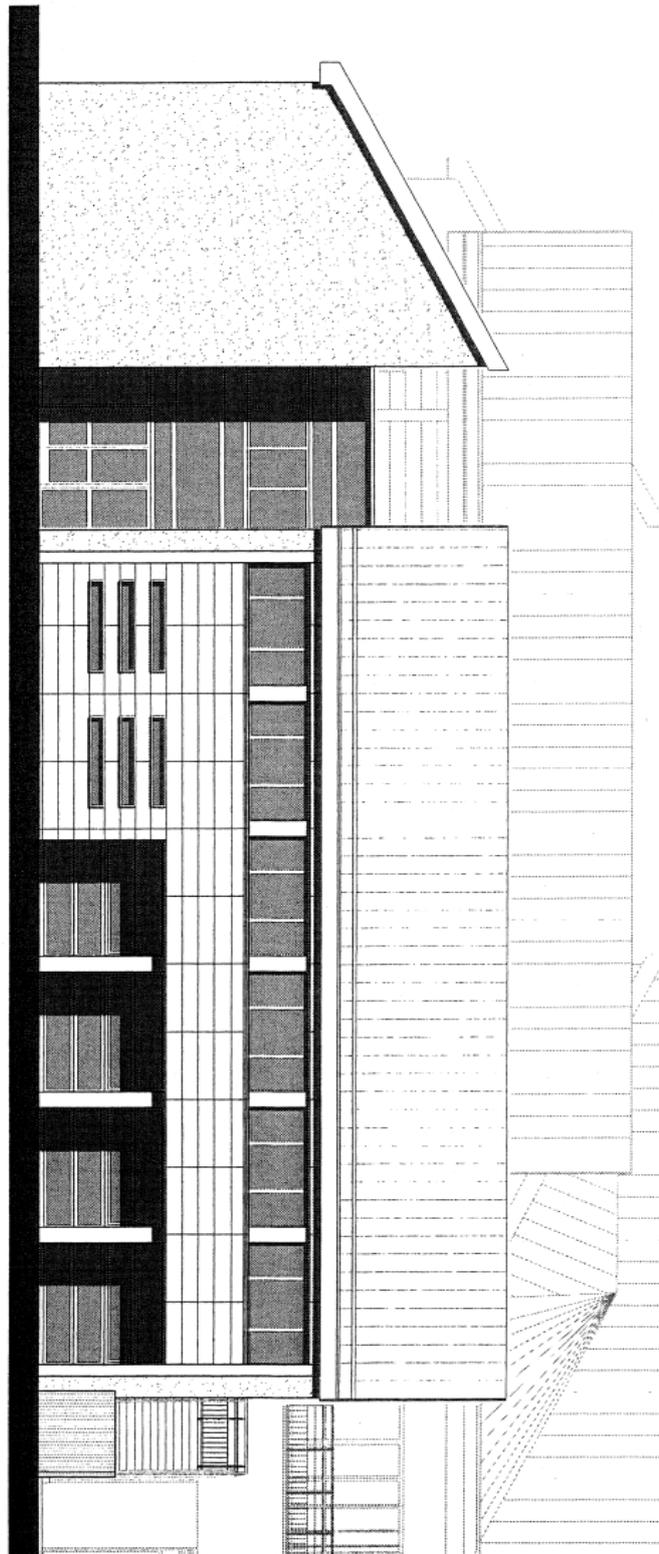
CRECHE / FOYER POUR JEUNES
ERPELDANGE

COUPE
0803-PL-100-3.0

18-03-2009


BUREAU D'ARCHITECTURE
CAVALLINI

4 RUE DES FRANCISCAINES
L - 1530 LUXEMBOURG
TEL : 25 02 05
FAX : 25 02 17
E-mail : archfo @ pt. lu

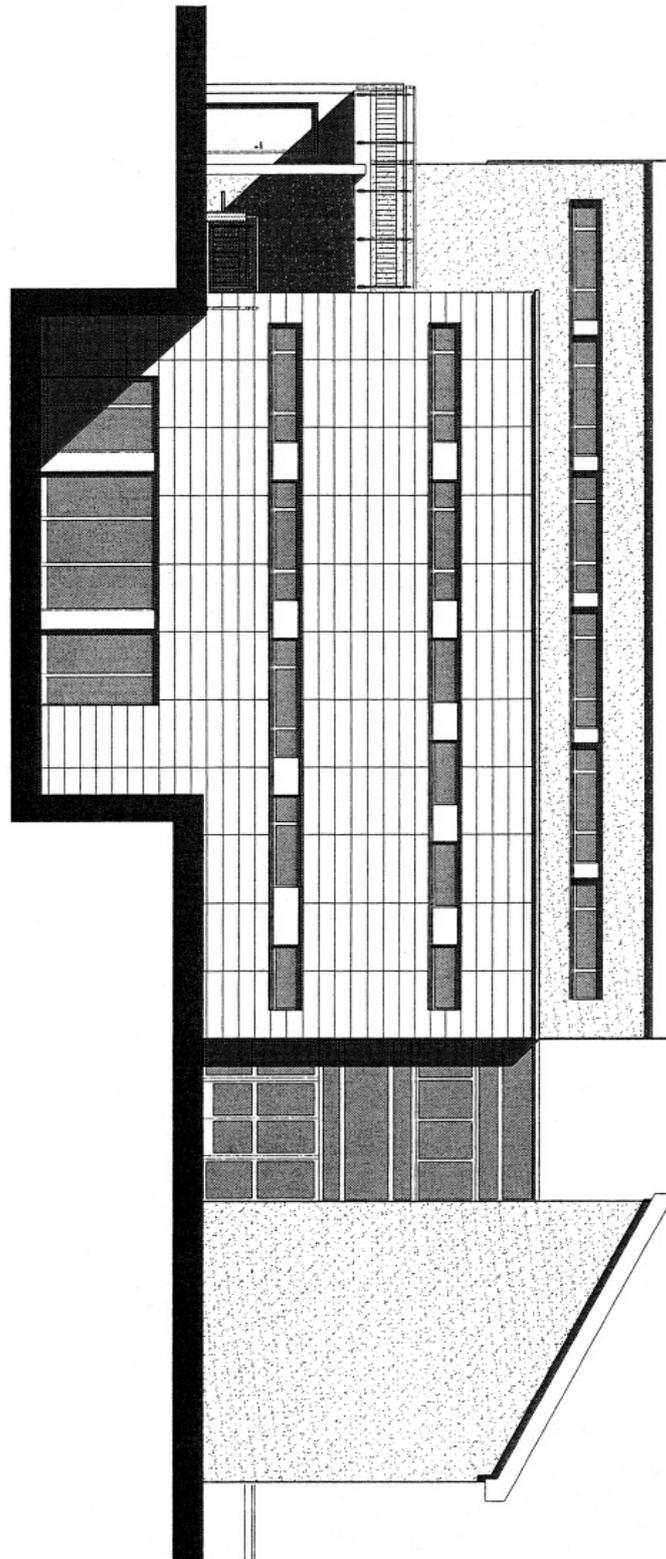


PROJET DE LOI
CRECHE / FOYER POUR JEUNES
ERPELDANGE

ELEVATION GRUEFWEE
ENTREE CRECHE
0803-PL-100-4.0
18-03-2009


BUREAU D'ARCHITECTURE
CAVALLINI

4 RUE DES FRANCISCAINES
L - 1536 LUXEMBOURG
TEL : 25 02 85
FAX : 25 02 17
E - mail archic @ pt . lu



PROJET DE LOI
CRECHE / FOYER POUR JEUNES
ERPELDANGE

ELEVATION PARVIS
ENTREE FOYER
0803-PL-100-4.1
18-03-2009


BUREAU D'ARCHITECTURE
CAVALLINI

4 RUE DES FRANCISCANES
L - 1539 LUXEMBOURG
TEL : 26 02 05
FAX : 26 02 17
E - mail archic @ pl . lu

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet: Projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck

Ministère initiateur: Ministère de la Famille et de l'Intégration

Suivi: Marie-France Nennig, Attaché de Gouvernement 1er en rang

Courriel: marie-france.nennig@fm.etat.lu

<i>Rubriques</i>	<i>Montants</i>	<i>Articles budgétaires</i>
Coût de la construction subsidié par l'Etat		42.0.93.000
– Maison de soins	26.874.280,64.– € ¹	
– Maison relais	120.000.– €	
– Atelier protégé	1.192.432,05.– €	
– Foyer pour jeunes	3.325.000.– €	
Participation de l'Etat	22.856.989,34.– €	
Frais de personnel		
– Maison de soins	*	
– Maison relais	440.000.– €	12.1.33.028
– Atelier protégé	*	16.5.31.051
– Foyer pour jeunes	478.600.– €	12.1.33.016
Frais de fonctionnement		
– Maison de soins	*	
– Maison relais	48.500.– €	12.1.33.028
– Atelier protégé	95.896.– €	16.5.33.001
– Foyer pour jeunes	71.494.– €	
Recettes		
– Maison relais	101.000.– €	12.1.33.028
– Foyer pour jeunes	66.011.– €	12.1.33.016
Impact financier	23.824.468,34.– €	
Sur dépenses en capital dont		
– Maison de soins	18.811.989,34.– € ¹	
– Maison relais	120.000.– €	
– Atelier protégé	600.000.– €	
– Foyer pour jeunes	3.325.000.– €	
Sur budget des dépenses courantes	967.479.– €	

¹ Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Concernant le volet Maison de soins, l'Etat ne participe pas directement aux frais de personnel et aux frais de fonctionnement qui sont financés par le prix de pension facturé au pensionnaire, l'assurance dépendance et le cas échéant par un complément versé par le Fonds National de Solidarité.

*

CONVENTION ENTRE L'ETAT LUXEMBOURGEOIS ET L'ASSOCIATION LUXEMBOURG ALZHEIMER a.s.b.l.

Entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, et Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

et

d'autre part, l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., ci-après dénommée „l'association“, représentée par Monsieur Paul DIEDERICH, président, et Madame Liliane KADUSCH-ROTH, secrétaire-générale,

il a été convenu ce qui suit:

1. L'association procède à Erpeldange à la construction d'une maison de soins d'une capacité de 120 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.
2. Le projet est situé à Erpeldange, au lieu-dit Am Groif de la section B de Erpeldange, numéros cadastraux 1616/2490, 1617/2491, 1618/2492, 1618/2493, 1619/2494, 1620/2495.
3. La construction de la maison de soins, destinée à accueillir 120 personnes atteintes de troubles psychogériatriques, se fera d'après la conception moderne d'un centre d'hébergement et d'accueil de jour pour personnes dépendantes.
4. Le coût total maximum susceptible de bénéficier d'une participation financière de l'Etat est estimé à **25.200.000.- €**. Ce montant est calculé sur base d'un montant forfaitaire de 210.000.- € par lit.
5. Conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, et sous réserve du montant maximum fixé à l'article 4 ci-avant, le tout sous réserve du vote par la Chambre des Députés des crédits budgétaires afférents et de la loi spéciale devenue nécessaire en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution et disposant que doit être autorisé par la loi tout autre engagement financier dont le montant dépasse la somme de 7,5 millions d'euros, la participation financière de l'Etat au coût des travaux, premier équipement compris, est fixée à **70%** du montant maximum fixé à l'article 4 ci-avant, soit à la somme de **17.640.000.- €**.

Ces montants correspondent à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel 2001 des prix de la construction et s'entendent TVA et honoraires compris. Ils sont, sous respect du type de marché conclu, adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

6. L'aide financière accordée par l'Etat est versée sur présentation de factures acquittées portant sur les travaux concernant le projet en question.

L'association étant ainsi obligée à préfinancer l'aide financière accordée par l'Etat, ce dernier s'engage à supporter la charge d'intérêts relative à un éventuel emprunt ou ligne de crédit pour le financement de cette partie des dépenses. L'engagement de l'Etat sur la prise en charge des intérêts est soumis à l'acceptation expresse par l'Etat des conditions d'ouverture du prêt ou de la ligne de crédit, notamment du taux d'intérêt fixé par l'institut bancaire et à l'utilisation exclusive par l'association de cet emprunt ou ligne de crédit pour le projet en question.

7. Le concours financier de l'Etat est subordonné aux conditions suivantes:
- a) l'élaboration du projet se fait en concertation régulière avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse;
 - b) avant le début des travaux, les plans définitifs du projet doivent être approuvés par la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Des devis estimatifs doivent être joints au dossier. Toute modification ultérieure de ces plans ainsi que toute exécution différente faite sans l'accord préalable de la ministre peut entraîner une modification ou une réduction de la participation financière de l'Etat;
 - c) les agents du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse ont à tout moment accès au chantier pour vérifier l'exécution des travaux et du programme à réaliser;
 - d) après achèvement des travaux, l'association soumet à l'Etat un décompte des frais de construction accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux dressé par l'architecte commis. Le décompte vérifié par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse sert de base à la liquidation du solde de la participation financière de l'Etat.
8. Si, pour une raison financière ou autre, l'association décidait, endéans les 15 ans à partir du jour de la réception définitive des travaux, d'affecter le bâtiment à d'autres fins que celles définies aux articles ci-avant, elle s'engage à rembourser à l'Etat les participations financières déjà touchées et destinées au financement des travaux et ce avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de versement jusqu'au remboursement.

L'association s'engage à transférer cette obligation à tout acquéreur ou locataire auquel elle déciderait de céder – sous réserve de l'accord de l'Etat - le bâtiment et/ou l'exploitation, en inscrivant cette obligation dans le contrat afférent.

La présente convention a été approuvée par le Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2004.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 16 février 2004.

Pour l'Etat,

*La Ministre de la Famille, de la Solidarité
sociale et de la Jeunesse,*
Marie-Josée JACOBS

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

Pour l'Association,

Le Président,
Paul DIEDERICH

La Secrétaire-générale,
Liliane KADUSCH-ROTH

*

AVENANTS A LA CONVENTION

AVENANT A LA CONVENTION

du 16 février 2004 relative à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à Erpeldange/Ettelbruck

conclue entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration et par Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

et

d'autre part, l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., ci-après dénommée „l'association“, représentée par Monsieur Paul DIEDERICH, président, et Monsieur Jean HAMMES, administrateur-trésorier

les parties ci-avant décrites,

Considérant la convention du 16 février 2004 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. attribuant à l'association une participation financière de l'Etat de **17.640.000.- euros**, constituant 70% d'un investissement de **25.200.000.- euros**, correspondant à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel 2001 des prix à la construction;

Que cet investissement devait permettre la construction d'une maison de soins d'une capacité de 120 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer;

Considérant le concept initial d'une maison de soins ouverte sur l'extérieur en offrant des services au grand public tels que salon de coiffure, supérette, cafétéria, ...a évolué en ce sens que le projet de la simple cafétéria sera remplacé par le projet de créer un restaurant ouvert au public;

Considérant qu'il existe un besoin constaté, en vue d'une meilleure conciliation de la vie familiale et la vie professionnelle de la population d'Erpeldange, en places de garde pour enfants scolarisés;

Considérant que le concept de la crèche d'entreprise prévue au projet initial sera remplacé par la création d'une maison relais;

Considérant que l'extension du projet requiert l'intégration d'une cuisine de production;

Considérant qu'il existe un besoin constaté en postes de travail pour personnes handicapées dans une structure d'atelier protégé;

Considérant que l'exploitation d'une cuisine de production avec un service de restauration ouvert au public se prête particulièrement bien à l'intégration sociale et professionnelle des travailleurs mentalement handicapés dans un milieu semi-ouvert;

Considérant donc au vu de ce qui précède que l'Etat se doit d'adapter sa participation financière de façon à garantir la réalisation de la nouvelle conception du projet;

conviennent de modifier la convention du 16 février 2004 de la façon suivante:

L'article 1 est modifié comme suit:

L'association procède à Erpeldange à la construction d'une maison de soins d'une capacité de 120 lits pour personnes atteintes de la maladie Alzheimer, d'une cuisine de production fonctionnant sous forme d'atelier protégé créant approximativement 22 emplois pour personnes handicapées et d'une maison relais d'une capacité d'accueil de 106 enfants scolarisés et 50 enfants non scolarisés.

L'article 4 est modifié comme suit:

Le coût total maximum susceptible de bénéficier d'une participation financière de l'Etat pour le volet **maison de soins** est estimé à **25.200.000.- €**. Ce montant est calculé sur base d'un montant forfaitaire de 210.000.- € /lit.

Nouvel article 7

L'Etat accorde une participation financière forfaitaire sous forme d'un subside à l'investissement unique **d'une cuisine de production** conformément à l'article 35 de la loi budgétaire du 21 décembre 2001. Le montant total maximum de cette subvention de l'Etat est de **600.000.- € TTC**. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

Cette subvention sera versée, après achèvement des travaux, sur présentation du décompte final de l'architecte commis accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux et après vérification par les agents du Ministère de la Famille et de l'Intégration de l'exécution des travaux de construction de la cuisine.

Nouvel article 8

L'Etat accorde une participation financière limitée à 50% du coût total des travaux de construction de **la maison relais** destinée à l'accueil de 106 enfants scolarisés, avec un montant maximum de 10.000.- € par chaise et, à 1/3 des frais d'aménagement d'une aire de jeux extérieure avec un montant de maximum de 8.500.- € TTC. Le 1er équipement pour 50 enfants non scolarisés est subventionné à 100% avec un montant maximum de 2.600.- €/chaise. Le montant total maximum de la subvention de l'Etat est de **1.198.500.- € TTC**. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

Le décompte final de la maison relais devra être établi en millièmes de façon à faire ressortir clairement les frais d'infrastructure et les frais de 1er équipement incombant à la partie maison relais pour enfants scolarisés, ainsi que l'indication séparée des frais d'équipement de la cuisine et de l'aire de jeux extérieure et des frais de 1er équipement de la partie maison relais pour enfants non scolarisés.

L'article 7 devient l'article 9

L'article 8 devient l'article 10

Le présent avenant à la convention a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2006.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 14 décembre 2006

Pour l'Etat,
La Ministre de la Famille,
et de l'Intégration,
Marie-Josée JACOBS

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

Pour l'Association,

Le Président,
Paul DIEDERICH

L'administrateur-trésorier,
Jean HAMMES

*

AVENANT A LA CONVENTION

du 16 février 2004 relative à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à Erpeldange/Ettelbruck

conclue entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration et par Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

et

d'autre part, l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., ci-après dénommée „l'association“, représentée par Monsieur Paul DIEDERICH, président, et Monsieur Jean HAMMES, administrateur-trésorier

les parties ci-avant décrites,

Considérant la convention du 16 février 2004 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. relative à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à Erpeldange/Ettelbruck,

Considérant l'avenant à la convention du 14 décembre 2006 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. élargissant la participation financière de l'Etat en fonction de la nouvelle conception du projet intégrant une maison relais ainsi qu'un atelier protégé pour personnes handicapées,

Considérant un changement au niveau de la répartition du nombre d'enfants scolarisés et non scolarisés à accueillir,

conviennent de modifier l'avenant du 14 décembre 2006 de la façon suivante:

L'article 8 est modifié comme suit:

L'Etat accorde une participation financière limitée à 50% du coût total des travaux de construction de la **maison relais** destinée à l'accueil de **111** enfants scolarisés, avec un montant maximum de 10.000.- € par chaise et, à 1/3 des frais d'aménagement d'une aire de jeux extérieure avec un montant de maximum de 8.500.- € TTC. Le 1er équipement pour **45** enfants non scolarisés est subventionné à 100% avec un montant maximum de 2.600.- €/chaise et un forfait de 3000.- € pour l'équipement d'une aire de jeux pour enfants non scolarisés. Le montant total maximum de la subvention de l'Etat est de **1.238.500.- € TTC**. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

Le décompte final de la maison relais devra être établi en millièmes de façon à faire ressortir clairement les frais d'infrastructure et les frais de 1er équipement incombant à la partie maison relais pour enfants scolarisés, ainsi que l'indication séparée des frais d'équipement de la cuisine et de l'aire de jeux extérieure et des frais de 1er équipement et de l'aire de jeux de la partie maison relais pour enfants non scolarisés.

Le présent avenant à la convention a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2007.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le

Pour l'Etat,

*La Ministre de la Famille,
et de l'Intégration,
Marie-Josée JACOBS*

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN*

Pour l'Association,

*Le Président,
Paul DIEDERICH*

*L'administrateur-trésorier,
Jean HAMMES*

*

AVENANT A LA CONVENTION

du 16 février 2004 relative à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à Erpeldange/Ettelbruck

conclue entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration et par Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

et

d'autre part, l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., ci-après dénommée „l'association“, représentée par Madame le Docteur Carine FEDERSPIEL, vice-présidente, et Monsieur Paul DIEDERICH secrétaire-général,

les parties ci-avant décrites,

Considérant la convention du 16 février 2004 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. relative à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à Erpeldange/Ettelbruck,

Considérant l'avenant à la convention du 14 décembre 2006 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. élargissant la participation financière de l'Etat en fonction de la nouvelle conception du projet intégrant une maison relais ainsi qu'un atelier protégé pour personnes handicapées,

Considérant l'avenant à la convention du 10 août 2007 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. tenant compte d'un changement au niveau de la répartition du nombre d'enfants de la maison relais,

Considérant que le volet maison relais pour enfants scolarisés sera remplacé par un foyer pour jeunes d'une capacité d'accueil de 12 lits,

conviennent de modifier les avenants à la convention de la façon suivante:

1) L'article 1 est modifié comme suit:

L'association procède à Erpeldange à la construction d'une maison de soins d'une capacité de 120 lits pour personnes atteintes de la maladie Alzheimer, d'une cuisine de production fonctionnant sous forme d'atelier protégé créant approximativement 22 emplois pour personnes handicapées, d'une maison relais d'une capacité d'accueil de 45 enfants non scolarisés et d'un centre d'accueil pour jeunes d'une capacité de 12 lits.

2) L'article 8 est modifié comme suit:

L'Etat accorde une participation financière aux frais de 1er équipement de la maison relais pour **45** enfants non scolarisés. Ce 1er équipement est subventionné à 100% avec un montant maximum de 2.600.- €/chaise et un forfait de 3000.- € pour l'équipement d'une aire de jeux pour enfants non scolarisés. Le montant total maximum de la subvention de l'Etat est de **120.000.- € TTC**. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

3) Est ajouté un nouvel article 9:

L'Etat accorde une participation financière de 100% d'un montant maximum de **3.325.000.- €** au coût des travaux de construction du foyer d'accueil pour jeunes.

Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

4) *L'article 7 devient l'article 10*

5) *L'article 8 devient l'article 11*

Le présent avenant à la convention a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2009.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le

Pour l'Etat,
La Ministre de la Famille,
et de l'Intégration,
Marie-Josée JACOBS

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

Pour l'Association,
La Vice-Présidente,
Docteur Carine FEDERSPIEL

Le Secrétaire-général,
Paul DIEDERICH

Service Central des Imprimés de l'Etat

6038/01

N° 6038¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.3.2010)

Par dépêche du 6 mai 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous objet, qui a été élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'une partie graphique portant sur l'agrandissement du sous-sol de la maison de soins et sur la construction d'une maison relais-crèche. Le dossier soumis au Conseil d'Etat comporte en outre la fiche financière requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ainsi que la convention conclue le 16 février 2004 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. et les avenants afférents, dont le premier est daté au 14 décembre 2006 et dont les deux autres non datés ont été approuvés par le Gouvernement respectivement le 17 novembre 2006 et le 16 janvier 2009.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En vertu de l'article 99 de la Constitution, l'engagement financier de l'Etat pour tout grand projet d'infrastructure et pour tout bâtiment considérable doit être autorisé par une loi spéciale, et une loi générale détermine les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. Le seuil légal dans la matière sous examen est déterminé à l'article 80 de la loi précitée du 8 juin 1999. Ce seuil était fixé à 7,5 millions d'euros jusqu'au moment où la loi du 29 mai 2009 l'a porté à 40 millions d'euros.

Quant aux suites à réserver à la majoration du seuil légal précité par la loi du 29 mai 2009, le Conseil d'Etat avait dans ses courriers des 4 juin et 7 août 2009 soumis au Gouvernement le problème des dossiers en instance de procédure et portant sur un coût compris entre 7,5 et 40 millions d'euros. Dans sa prise de position du 20 janvier 2010, le Gouvernement a estimé que „comme ladite loi du 29 mai 2009 ne prévoit pas de mesures transitoires (...) l'intervention du législateur pour les projets de lois modificatives antérieures à la modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 (...) reste toujours requise (...)“. Et le Gouvernement a en particulier souhaité disposer de l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le projet de loi sous avis.

Aux termes de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck, la Chambre des députés avait alloué au projet visé une enveloppe financière de 18.811.989,34 euros (à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction en vigueur au 1er avril 2004). Ce montant représentait 70 pour cent du total des frais de réalisation du projet convenu par l'Etat et le promoteur, l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l.

Le projet conçu par l'association prévoyait en outre la construction d'un bâtiment supplémentaire destiné à abriter une crèche pour enfants, dont le financement était pourtant censé se faire en dehors

du cadre de la loi du 13 décembre 2004 (cf. rapport de la commission de la Famille, de l'Égalité des chances et de la Jeunesse du 15 avril 2004; doc parl. No 5336²).

Le 22 février 2008, le Conseil d'Etat avait encore été saisi d'un projet de modification de la loi du 13 décembre 2004. Le 22 avril 2008, il avait rendu son avis afférent. Or, par arrêté grand-ducal du 5 juin 2009, le retrait de ce projet de loi du rôle de la Chambre des députés a été demandé (doc. parl. No 5844²).

Dans son avis précité du 22 avril 2008, le Conseil d'Etat ne s'était pas opposé au changement de concept à la base du projet ayant fait l'objet de la loi du 13 décembre 2004 qui prévoyait que le site réservé à la maison de soins allait accueillir en outre une cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé pour des personnes atteintes d'un handicap, ainsi qu'une maison relais. Il s'était cependant demandé si le nouveau concept restait en phase avec l'objet social de l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., et si le choix d'implanter sur le site de la maison de soins une maison relais avait au préalable bénéficié de l'accord des autorités communales.

Le projet de loi nouvellement soumis à son avis prévoit, à l'instar du projet de loi retiré du rôle de la Chambre des députés, de modifier la loi du 13 décembre 2004.

Le Conseil d'Etat aurait apprécié trouver dans l'exposé des motifs les indications utiles sur la réalisation du projet immobilier à la base de la loi de 2004, tout comme il aurait souhaité avoir des réponses aux interrogations de son avis du 22 avril 2008, rappelées ci-avant.

Il note que, tout comme le projet retiré, le projet de loi sous examen comporte une révision du concept à la base de la loi de 2004, en ce qu'il retient que la maison de soins sera „ouverte sur l'extérieur et accessible au rez-de-chaussée au public par des services tels qu'un salon de coiffure, une supérette, une cafétéria/restaurant, ...“. L'idée de l'intégration d'un atelier protégé sous forme de cuisine de production est reprise du projet retiré tout comme celle de l'aménagement d'une maison relais en lieu et place de la crèche initialement envisagée. Une nouvelle dimension du projet consiste à prévoir dans le bâtiment destiné à abriter la maison relais une structure d'accueil pour jeunes qui présentent des besoins spécifiques, difficiles à gérer dans le milieu familial d'origine.

Au regard de la nouvelle orientation du projet, le Conseil d'Etat déduit des avenants apportés à la convention du 16 février 2004 que la maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques a été ou sera réalisée selon les modalités retenues dès l'origine. C'est dire que l'Etat participe aux frais de réalisation à raison de 70 pour cent du coût d'ensemble, sans que sa contribution puisse excéder la somme de 18.811.989,34 euros à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction, tel que celui-ci était en vigueur au 1er avril 2004.

Par ailleurs, le projet initial est complété par des volets additionnels nouveaux, à savoir

- l'agrandissement du sous-sol de la maison de soins en vue d'y implanter la cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé;
- la construction d'un immeuble supplémentaire abritant la maison relais, qui remplace la crèche prévue dans le cadre du premier projet, et comprenant en plus une structure d'accueil pour des jeunes ayant des besoins spécifiques.

Le Conseil d'Etat a certaines difficultés pour suivre les auteurs quant à la définition du volet „maison relais“, surtout que cette maison relais serait, selon l'exposé des motifs, réservée à l'accueil d'enfants non scolarisés. S'agit-il de remplacer purement et simplement la crèche initialement prévue par une maison relais ou y aura-t-il une structure englobant les deux fonctions de maison relais et de crèche? En tout état de cause conviendra-t-il d'assurer la cohérence rédactionnelle sur ce point entre les libellés des articles 1er et 2 du projet de loi sous avis.

Par ailleurs, selon le texte du projet de loi, la contribution étatique nouvellement soumise à l'approbation du législateur se présente sous forme de trois forfaits qui sont alloués au promoteur et qui ne sont pas indexés.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé et article 1er

Au vu de l'extension de l'objet de l'autorisation accordée dans le cadre de la loi du 13 décembre 2004, les auteurs du projet de loi entendent adapter en conséquence l'intitulé de cette loi.

Ils présentent pourtant le nouveau libellé proposé à l'article 1er comme étant celui de la loi en projet, nonobstant le fait que par ailleurs un autre intitulé y est déjà réservé en application des usages courants de la légistique.

Le Conseil d'Etat propose soit de reprendre dans la loi en projet l'intégralité du contenu de la loi du 13 décembre 2004 qui pourra dès lors être abrogée, soit de se limiter à une modification de cette loi, comme prévu par les auteurs, tout en laissant dans ces conditions inchangé l'intitulé de la loi de 2004. Il lui semble indiqué de donner la préférence à la deuxième branche de l'alternative ci-avant. Dans ces conditions, l'article 1er devient sans objet.

Article 2 (1er selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord son observation relative à un choix rédactionnel cohérent des auteurs pour évoquer la construction d'une „maison relais“ ou „maison relais-crèche“.

Par ailleurs, il note que les auteurs entendent abandonner la mention du maître de l'ouvrage prévue dans la loi de 2004. Même si la gestion courante de différents éléments du complexe immobilier à ériger sera confiée à une ou plusieurs entités autres que l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., celle-ci reste néanmoins, d'après la compréhension que le Conseil d'Etat a du dossier, propriétaire des lieux et responsable de la construction, comme en témoignent d'ailleurs la convention du 16 février 2004 et ses avenants. Il n'y a par conséquent pas de raisons pour supprimer le nom de l'association en question à l'article 1er de la loi de 2004.

En tenant en outre compte de la conception immobilière du projet, le Conseil d'Etat propose de rédiger comme suit les dispositions modifiées de l'article 1er de la loi du 13 décembre 2004:

„**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction par l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à Erpeldange/Ettelbruck d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques, qui comprend une cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé, ainsi que d'un immeuble destiné à abriter une maison relais et une structure d'accueil pour jeunes à besoins spécifiques.“

Articles 3 et 4 (2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose, par analogie à la solution retenue dans d'autres textes légaux du genre, de regrouper dans un seul et même article l'ensemble des engagements financiers de l'Etat, surtout que les dépenses afférentes seront toutes imputées sur le même fonds budgétaire.

Sur un plan purement rédactionnel, il convient de citer dans la phrase introductive la loi du 13 décembre 2004 dans sa forme abrégée, alors que la forme intégrale de l'intitulé de celle-ci figure à l'article 1er. Le nouveau contenu de l'article 2 de la loi de 2004 doit être placé entre guillemets et être précédé du numéro de l'article concerné. Il y a donc lieu d'écrire:

„**Art. 2.** L'article 2 de la loi précitée du 13 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées ...

...

... de 3.325.000 euros.“ “

Les points et tirets figurant derrière la mention des montants évoqués doivent être supprimés.

Derrière le texte faisant l'objet des deux premiers tirets du (nouvel) alinéa 3, il y a lieu d'ajouter à chaque fois une virgule.

Observations additionnelles

L'énoncé des articles subdivisant le projet de loi doit apparaître dans la forme légistique usuelle en écrivant „Art. 1er., Art. 2., ...“.

Il a été omis d'intégrer les modifications prévues à la suite de l'article 4 du projet gouvernemental dans des articles à part numérotés dans la suite des articles précédents et dotés d'une phrase introductive.

Au regard des propositions de modification et de réagencement du Conseil d'Etat concernant l'intégration des modifications projetées dans le texte existant de la loi du 13 décembre 2004, il devient superfluetatoire de changer la numérotation de l'article 3 de cette loi.

Dans la mesure où l'article 4 de la loi de 2004 n'a plus de raison d'être, le Conseil d'Etat propose d'en prévoir la suppression dans les termes suivants:

„**Art. 3.** L'article 4 de la loi précitée du 13 décembre 2004 est supprimé.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

4916/01, 5956/02, 6038/02, 6057/01

N^{os} 4916¹

5956²

6038²

6057¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**relatif à la participation de l'Etat à la transformation,
la modernisation et l'extension du centre intégré pour
personnes âgées à Soleuvre**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant
la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile
Centrale, à la rénovation, la transformation et la moder-
nisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes
âgées de la Fondation J.-P. Pescatore**

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant
la participation de l'Etat à la construction d'une maison de
soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques
à Erpeldange/Ettelbruck**

PROJET DE LOI

**autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une
structure d'hébergement, d'une structure d'accueil de jour et
d'un atelier protégé pour personnes en situation de handicap
à Mondorf-les-Bains**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (23.4.2010).....	2
2) Dépêche de la Ministre de la Famille et de l'Intégration à la Ministre aux Relations avec le Parlement (15.4.2010)	3
3) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Premier Ministre (4.6.2009).....	4
4) Dépêche du Président du Conseil d'Etat au Premier Ministre (7.8.2009).....	4
5) Dépêche du Premier Ministre au Président du Conseil d'Etat (20.1.2010).....	5

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(23.4.2010)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe certains documents relatifs aux projets de loi sous rubrique en vous priant de bien vouloir les continuer à la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des Chances.

En effet, lors de la réunion du 13 avril 2010 dont l'objet était l'examen des avis du Conseil d'Etat concernant les deux projets de loi en question, ladite Commission a émis le souhait de pouvoir disposer de trois documents cités dans les avis de la Haute Corporation.

Il s'agit en l'occurrence des lettres

- des 4 juin et 7 août par lesquelles le Conseil d'Etat avait demandé si, d'après le Gouvernement, le projet de loi était toujours d'actualité à la suite de la modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 par celle du 29 mai 2009 portant de 7.500.000 euros à 40.000.000 euros le seuil à partir duquel l'autorisation d'un projet d'investissement par une loi spéciale est requise selon l'article 99 de la Constitution

et

- de la prise de position du Gouvernement du 20 janvier 2010 suivant laquelle il apparaît que „*comme ladite loi du 29 mai 2009 ne prévoit pas de mesures transitoires (...) l'intervention du législateur pour les projets de lois modificatives antérieures à la modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 (...) reste toujours requise (...)*“.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE DE LA FAMILLE ET DE L'INTEGRATION
A LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(15.4.2010)

Madame la Ministre,

Lors de la réunion de la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des Chances du 13 avril 2010 dont l'ordre du jour prévoyait l'examen des avis du Conseil d'Etat concernant

- 1) le projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck (Doc. Parlementaire No 6038) et
- 2) le projet de loi portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore (Doc. Parlementaire No 5956),

il s'est avéré que ladite Commission ne dispose pas de certains documents cités dans les avis du Conseil d'Etat.

Il s'agit en l'occurrence des lettres

- des 4 juin et 7 août 2009 par lesquelles le Conseil d'Etat avait demandé si, d'après le Gouvernement, la nécessité du projet de loi était toujours d'actualité à la suite de la modification de l'article 80 de la loi précitée du 8 juin 1999 par celle du 29 mai 2009 qui a porté de 7.500.000 à 40 millions d'euros le seuil à partir duquel l'autorisation d'un projet d'investissement par une loi spéciale est requise selon l'article 99 de la Constitution

et

- de la prise de position du Gouvernement du 20 janvier 2010 suivant laquelle il apparaît que „comme ladite loi du 29 mai 2009 ne prévoit pas de mesures transitoires (...) l'intervention du législateur pour les projets de lois modificatives antérieures à la modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 (...) reste toujours requise (...)“.

Je vous prie de bien vouloir faire parvenir ces documents à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*

Marie-Josée JACOBS

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PREMIER MINISTRE**

(4.6.2009)

Monsieur le Premier Ministre,

Suite à la publication au Mémorial en date de ce jour de la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, le Conseil d'Etat est à se demander si les trois projets de loi sous rubrique sont toujours d'actualité.

En effet, la prédite loi relève le montant pour la réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment voire des engagements financiers de l'Etat en dessous duquel une autorisation du législateur n'est pas nécessaire à 40.000.000 euros. A la lecture des trois projets en cause, il appert cependant que le coût total des travaux et de la participation projetés reste en deçà de ce plafond, de sorte qu'aux yeux du Conseil d'Etat l'intervention du législateur n'est plus requise.

Je vous prie ainsi de bien vouloir nous informer des suites que le Gouvernement entend donner à ces projets.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Alain MEYER

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PREMIER MINISTRE**

(7.8.2009)

Monsieur le Premier Ministre,

Suite à l'entrée en vigueur le 8 juin 2009 de la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, publiée au Mémorial du 4 juin 2009, le Conseil d'Etat est à se demander si le projet de loi élargé est toujours d'actualité.

En effet, la prédite loi relève le montant pour la réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment voire des engagements financiers de l'Etat en dessous duquel une autorisation du législateur n'est pas nécessaire à 40.000.000 euros.

A la lecture du projet de loi en cause, il appert que le coût total des travaux et de la participation projetés reste en deçà de ce plafond, de sorte qu'aux yeux du Conseil d'Etat l'intervention du législateur n'est plus requise.

Je vous prie ainsi de bien vouloir nous informer des suites que le Gouvernement entend donner à ce projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,
Alain MEYER

*

**DEPECHE DU PREMIER MINISTRE
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(20.1.2010)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de me référer à vos lettres des 4 juin et 7 août 2009 sur la question de savoir si les quatre projets de loi sous rubrique sont toujours d'actualité à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Dans ce contexte, Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration aimerait vous répondre que le projet de loi sur les structures pour personnes handicapées à Mondorf-les-Bains (V/réf. 48.503) est effectivement devenu sans objet en raison du vote de la loi prémentionnée du 29 mai 2009 et qu'il sera prochainement retiré de la procédure législative.

Par contre, comme ladite loi du 29 mai 2009 ne prévoit pas de mesures transitoires, Madame la Ministre aimerait vous informer que le Conseil de Gouvernement du 11 décembre 2009 a jugé que l'intervention du législateur pour les projets de lois modificatives antérieures à la modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat reste toujours requise pour le projet de loi relatif au CIPA J.-P. Pescatore et le projet de loi sur la maison de soins de personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck.

Madame la Ministre saurait par ailleurs gré à votre Haute Corporation de bien vouloir émettre son avis sur les deux projets de loi en cause dans les meilleurs délais possibles.

Finalement, Madame la Ministre aimerait vous signaler que le projet de loi concernant le CIPA à Soleuvre (V/réf. 45.802) sera prochainement retiré du rôle de la Chambre des Députés en raison du vote de la loi du 28 mai 2009 autorisant la participation de l'Etat à la construction du Centre intégré pour personnes âgées à Belval.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,
Ministre d'Etat*

*La Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Octavie MODERT

Service Central des Imprimés de l'Etat

6038/03

N° 6038³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE,
DE LA JEUNESSE ET DE L'EGALITE DES CHANCES**

(27.4.2010)

La Commission se compose, pour les volets „Famille“ et „Jeunesse“, de: M. Mill MAJERUS, Président; M. Jean-Paul SCHAAF, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Marc ANGEL, Eugène BERGER, Jean COLOMBERA, Mme Claudia DALL'AGNOL, M. Emile EICHER, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 30 avril 2009 par Madame la Ministre de la Famille et de l'Intégration. Le projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs, comprenant une partie graphique ainsi que de la convention et des trois avenants à la convention signée entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. Par ailleurs une fiche financière précise l'impact financier du projet sur le budget de l'Etat.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a nommé, en date du 22 septembre 2009, M. Jean-Paul Schaaf rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous examen a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 23 mars 2010.

Le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission à l'occasion de sa réunion du 13 avril 2010. Au cours de cette même réunion, la Commission a encore examiné l'avis du Conseil d'Etat et adapté le projet de loi aux suggestions formulées par la Haute Corporation.

La Commission s'est enfin réunie le 27 avril 2010 pour adopter le présent rapport.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi poursuit l'objectif d'autoriser la participation de l'Etat à la construction, à Erpeldange/Ettelbruck, d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques. La construction projetée comprend en outre un atelier protégé sous forme d'une cuisine de production, une maison relais pour 45 enfants non scolarisés ainsi qu'une structure d'accueil pour jeunes gérée par la „*Fondation Lëtzebuenger Kannerduerf*“ et qui pourra accueillir 12 jeunes présentant des besoins spécifiques et fréquentant les lycées de la *Nordstad*.

La participation de l'Etat à ce projet de construction a pour la première fois été autorisée par la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck (ci-après la loi de 2004).

Le projet tel que conçu en 2004 par l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. prévoyait notamment qu'une crèche pour les enfants du personnel et de la Commune allait faire partie de la maison de soins. Le financement de cet aspect du projet devait cependant se faire en dehors du cadre fixé par la loi de 2004.

Depuis lors le concept de la construction à réaliser a évolué.

Les premières esquisses du concept qui est à la base du projet de loi actuel sont perceptibles dans un projet de loi déposé le 22 février 2008 (No 5844) qui poursuivait notamment l'objectif de compléter le projet autorisé par la loi de 2004 par une cuisine de production et une maison relais pour enfants. Le Conseil d'Etat avait soulevé à l'époque la question de savoir si le projet de construction correspondait à l'objet social de l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. et si l'inclusion d'une maison relais avait fait l'objet d'un accord des autorités communales. Ce projet de loi a cependant été retiré du rôle par arrêté grand-ducal du 5 juin 2009.

Le projet de loi actuel reprend et précise le concept élaboré auparavant. Aux termes de l'exposé des motifs, la maison de soins sera „ouverte sur l'extérieur et accessible au rez-de-chaussée au public par des services tels qu'un salon de coiffure, une supérette, une cafétéria/restaurant, ...“. L'aménagement d'une cuisine de production, prévue par le projet de loi de 2008, est repris par le présent projet. Elle servira d'atelier thérapeutique et de lieu de travail pour les personnes handicapées. Cette cuisine sera intégrée au sous-sol de la maison de soins qui, à cet effet, sera agrandie par rapport aux plans initiaux du projet voté en 2004.

Une maison relais, également prévue par le projet de loi de 2008, accueillera aussi bien des enfants non scolarisés que des jeunes qui présentent des besoins spécifiques. Elle sera logée dans un immeuble séparé et remplace la crèche pour enfants prévue en 2004.

*

3. FINANCEMENT

Aux termes de l'article 99 de la Constitution, „... toute réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure ou d'un bâtiment considérable, tout engagement financier important de l'Etat doivent être autorisés par une loi spéciale“.

L'article 99 prévoit encore qu'il revient à la loi de fixer les seuils à partir desquels cette autorisation est requise. La loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat relève le seuil, pour la réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure, d'un bâtiment ou des engagements financiers de l'Etat, en dessous duquel une autorisation du législateur n'est pas nécessaire, à 40.000.000 d'euros.

La participation financière de l'Etat au titre du présent projet reste en dessous de ce seuil. Il ressort d'un échange de courriers entre le Conseil d'Etat et le Gouvernement des 4 juin et 7 août 2009 que, d'après le Conseil d'Etat, l'intervention du législateur n'est, en l'espèce, plus requise pour autoriser la participation financière de l'Etat au projet de construction.

Le Gouvernement estime toutefois que l'intervention de la Chambre des Députés est nécessaire étant donné que le projet de loi a été déposé avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 mai 2009.

La loi du 13 décembre 2004 avait prévu que les dépenses engagées au titre de la construction de la maison de soins ne pouvaient excéder 18.811.989,34 euros correspondant à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Ce montant représente 70% du total des frais de réalisation de la maison de soins.

Le présent projet de loi ne change rien quant au plafond de participation financière de l'Etat à la construction de la maison de soins.

L'avenant du 10 août 2007 approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 20 juillet 2007 et l'avenant du 17 mars 2009 approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 16 janvier 2009, portant modification de la convention du 16 février 2004 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., viennent préciser la participation financière de l'Etat à la réalisation de la maison relais, de la cuisine de production et de la structure d'accueil pour jeunes.

La participation financière de l'Etat au coût du 1er équipement de la maison relais est fixée à un maximum de 120.000 euros.

La participation financière de l'Etat au coût des travaux de construction et d'aménagement de la cuisine de production est fixée à un maximum de 600.000 euros.

La participation financière de l'Etat au coût des travaux de construction et d'équipement de la structure d'accueil pour jeunes s'élève à un maximum de 3.325.000 euros.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 23 mars 2010, le Conseil d'Etat accueille favorablement ce nouveau projet de loi tout en formulant un certain nombre de remarques formelles qui visent à conférer plus de cohérence à la future loi. La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a décidé lors de sa réunion du 13 avril 2010 de modifier le projet de loi en fonction des suggestions faites par la Haute Corporation. Ces modifications seront précisées dans le cadre du commentaire des articles.

*

5. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Pour tenir compte de l'extension du projet de construction, le titre de la loi du 13 décembre 2004 a été modifié. La modification du titre de la loi de 2004 est prévue à l'article 1er du projet de loi alors que le titre même du projet de loi ne reflète pas cette modification.

Le Conseil d'Etat propose de limiter le projet de loi à une modification de la loi de 2004, tout en maintenant l'intitulé de cette loi.

La Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat. L'article 1er, dès lors sans objet, est supprimé.

Article 1er

L'article 2 du projet de loi tel que déposé devient l'article 1er. En reprenant l'avis du Conseil d'Etat, la Commission a décidé d'insérer le nom de l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. dans l'article 1er du projet de loi. Cette référence permet de préciser que l'association est bien le propriétaire des lieux, responsable de la construction et ce, conformément à la convention du 16 février 2004 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. et ses avenants.

Le nouvel article 1er précise par ailleurs les modifications apportées au projet de construction par rapport au projet initial prévu par la loi de 2004 en énumérant les ouvrages supplémentaires de la construction à laquelle l'Etat est appelé à participer.

Le Conseil d'Etat a également critiqué le fait que le projet de loi emploie aussi bien le terme „*maison relais-crèche*“ que „*maison relais*“ pour désigner une seule et même construction. La Commission fait siennes les remarques du Conseil d'Etat en optant pour le terme „*maison relais*“ qui correspond d'ailleurs à la terminologie utilisée pour désigner d'une manière générale une structure assurant l'activité d'accueil socio-éducatif temporaire sans hébergement, d'enfants et de jeunes de moins de 18 ans.

L'article 1er de la loi du 13 décembre 2004 sera dès lors libellé comme suit:

„Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction par l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à Erpeldange/Ettelbruck d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques, qui comprend une cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé, ainsi que d'un immeuble destiné à abriter une maison relais et une structure d'accueil pour jeunes à besoins spécifiques.“

Article 2

La Commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de regrouper les dispositions financières des articles 3 et 4 du projet de loi en une seule disposition qui devient l'article 2 libellé ainsi:

„Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 13 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 2. Les dépenses engagées au titre du volet „Maison de soins“ visé à l'article 1er ci-avant ne peuvent pas dépasser le montant de 18.811.989,34 euros. Ce montant correspond à la valeur

de 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'association sans but lucratif Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Les dépenses engagées ne peuvent pas dépasser:

- au titre du volet „Maison Relais“ le montant de 120.000 euros,
- au titre du volet „Atelier protégé“ le montant de 600.000 euros,
- au titre du volet „Structure d'accueil pour jeunes à besoins spécifiques“ le montant de 3.325.000 euros. “ “

La Commission ayant suivi le Conseil d'Etat dans toutes ses propositions, un changement de numérotation de l'article 3 de la loi du 13 décembre 2004 devient superfétatoire.

Article 3

Dans la mesure où l'article 4 de la loi de 2004 n'a plus de raison d'être, la Commission se rallie au Conseil d'Etat qui propose d'en prévoir la suppression dans les termes suivants:

„**Art. 3.** L'article 4 de la loi précitée du 13 décembre 2004 est supprimé.“

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

6038

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck

Art. 1er. L'article 1er de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck est modifié comme suit:

„**Art. 1er.** Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction par l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à Erpeldange/Ettelbruck d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques, qui comprend une cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé, ainsi que d'un immeuble destiné à abriter une maison relais et une structure d'accueil pour jeunes à besoins spécifiques.“

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 13 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du volet „Maison de soins“ visé à l'article 1er ci-avant ne peuvent pas dépasser le montant de 18.811.989,34 euros. Ce montant correspond à la valeur de 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'association sans but lucratif Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Les dépenses engagées ne peuvent pas dépasser:

- au titre du volet „Maison Relais“ le montant de 120.000 euros,
- au titre du volet „Atelier protégé“ le montant de 600.000 euros,
- au titre du volet „Structure d’accueil pour jeunes à besoins spécifiques“ le montant de 3.325.000 euros.“

Art. 3. L’article 4 de la loi précitée du 13 décembre 2004 est supprimé.

Luxembourg, le 27 avril 2010

Le Rapporteur,
Jean-Paul SCHAAF

Le Président,
Mill MAJERUS

Service Central des Imprimés de l'Etat

6038/04

N° 6038⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant
la participation de l'Etat à la construction d'une maison de
soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques
à Erpeldange/Ettelbruck**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(8.6.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 4 juin 2010 à délibérer sur la question de
dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant
la participation de l'Etat à la construction d'une maison de
soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques
à Erpeldange/Ettelbruck**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juin 2010 et dispensé du second vote
constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 23 mars 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par
l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 8 juin 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 27 avril 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 5956 Projet de loi portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore
- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6038 Projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck
- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6021 Projet de loi sur le surendettement
- Rapporteur : Monsieur Mill Majerus

- Echange de vues avec des représentants de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg
4. Coopération avec le Parlement des Jeunes: Discussion
5. Divers
6. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 16 (N°14) et 23 mars 2010 (N°15)

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Jean Colombera, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Emile Eicher, Mme Viviane

Loschetter, M. Mill Majerus, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Paul Schaaf

ABBL :

M. Rüdiger Jung, Membre du Comité de Direction, Mme Catherine Bourin,
Coordinatrice affaires juridiques

Mme Marianne Weycker, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

*

Présidence : M. Mill Majerus, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 5956

Le Rapporteur fait une courte présentation de son projet de rapport.

Il est précisé que les travaux qui font l'objet du projet de loi étaient nécessaires pour répondre aux critères d'une structure moderne d'accueil pour personnes âgées. Le Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore a aussi atteint ses capacités maximales qui permettent de préserver la convivialité indispensable à une telle structure.

La Commission adopte le projet de rapport à l'unanimité des membres présents.

Elle propose comme temps de parole le modèle de base.

2. Projet de loi 6038

Suite à la présentation par le Rapporteur de son projet de rapport, deux modifications sont proposées au texte : - au point **3. Financement**, la seconde phrase du troisième alinéa est complétée comme suit : « ...entre le Conseil d'Etat et le Gouvernement des 4 juin et 7 août 2009 que, d'après le Conseil d'Etat, l'intervention du législateur... » ; - au quatrième alinéa, les mots « La Commission » sont remplacés par « Le Gouvernement ».

La Commission adopte le projet de rapport avec ces deux modifications à l'unanimité de ses membres présents.

Le temps de parole retenu est le modèle de base.

3. Projet de loi 6021 sur le surendettement

La Commission propose aux représentants de l'ABBL de présenter la position de l'association, pour faire ensuite un tour de table.

L'ABBL soutient les efforts de la Commission européenne au niveau de la protection du consommateur. Toutefois, elle insiste sur l'importance de maintenir au Luxembourg un système bancaire qui n'existe plus dans les grands pays européens. La proximité de la

banque avec son client au Luxembourg fait que le banquier s'occupe encore réellement de son client. Par contre, dans les grands pays, les banques tiennent souvent un registre de crédit ; en vérifiant seulement s'il y a une inscription, elles estiment satisfaire aux exigences de la Commission européenne quant au concept du « responsable lending ».

Il ressort d'échanges de vues avec les représentants bancaires à la Commission de médiation en matière de surendettement que les clients sont supposés être des « consommateurs raisonnablement avertis », notion sur laquelle se base d'ailleurs aussi la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE). Il s'avère que les personnes se trouvant dans une situation considérable de surendettement ne font pas partie de cette catégorie de consommateurs.

Dès lors, un élément important dans la lutte contre le surendettement est pour l'ABBL la formation en matière économique et financière de ces clients. Les banques peuvent en partie, mais pas seules, dispenser cette formation.

Quant à l'introduction d'un système de faillite civile, l'ABBL ne peut approuver un effacement total des dettes systématique à la fin de la procédure. Pour les banques, il convient d'envisager avant l'introduction d'une telle procédure un approfondissement du rôle du Fonds d'assainissement en matière de surendettement. Le Fonds permet aussi un aplanissement total des dettes pour les cas de surendettement les plus graves ; il joue en fait le rôle d'échelonnement des dettes. Cependant, très peu de personnes ont pu bénéficier du soutien du Fonds. Par ailleurs, son rôle est très limité au niveau du montant qu'il peut prendre en charge, puisqu'il ne prend pas en charge toutes les dettes. Ainsi, les dettes à l'égard des établissements de crédit ne sont pas prises en compte par le Fonds d'assainissement. (Il s'agit en particulier des crédits des officines belges, alors que 66% des personnes surendettées ont une dette auprès de ces officines.)

L'ABBL craint que la faillite civile constitue une déresponsabilisation du surendetté qui compte ainsi sur l'effacement de ses dettes. Il convient d'agir d'abord au niveau de la prévention pour éviter des situations de surendettement. Ensuite, si de tels cas se présentent néanmoins, le Fonds d'assainissement doit jouer son rôle. La faillite civile ne doit être que le tout dernier recours, mais ne représente pas une véritable solution au problème aux yeux de l'ABBL.

Les membres de la Commission adressent les questions suivantes aux représentants de l'ABBL :

- Est-ce que la tenue d'un registre de crédit, comme il existe à l'étranger, est envisageable pour les banques au Luxembourg comme élément supplémentaire de consultation pour les banques et à l'égard du client ? Des exemples à l'étranger montrent en effet que l'échange d'informations entre banques présente son utilité (cf. collaboration entre l'Allemagne, les Pays-Bas et la Belgique en matière de prêts transfrontaliers, ou encore entre la Suisse et la France).
- En ce qui concerne l'approfondissement du rôle du Fonds d'assainissement en matière de surendettement revendiqué par l'ABBL, est-ce que l'association bancaire est d'accord pour régler par la loi la participation des banques à l'alimentation du Fonds ?
- Est-ce que les banques contractent des assurances crédit ?
- Quelle est la position de l'ABBL sur les banques et instituts de crédit étrangers, auprès desquels des résidents font des emprunts ? Ces banques et instituts de crédit n'étant pas membres de l'ABBL et par conséquent difficiles à saisir, un député exige des dispositions légales permettant au juge d'annuler, sur base de critères légaux déterminés, les dettes contractées à des conditions exorbitantes auprès de ces prêteurs, au détriment de ceux-ci. A côté de la déresponsabilisation du surendetté, dont parle l'ABBL, il existe une responsabilité des banques qui fonctionne de manière satisfaisante au Luxembourg. Est-ce que l'ABBL

entend faire en sorte que les prêteurs transfrontaliers se rallient à l'association et adoptent les mêmes pratiques sérieuses que les banques résidentes ?

- Dans 34% des cas de surendettement, les emprunts ont été faits exclusivement auprès de banques résidentes. Comment peut-on arriver à une meilleure collaboration, voire responsabilisation des banques résidentes pour contribuer à faire baisser ce chiffre ?

- Est-ce que les banques résidentes ne devraient pas faire un plus grand effort pour faciliter l'obtention d'un crédit et empêcher ainsi le recours aux instituts de crédits dans la région frontalière ?

- Qu'est-ce qui explique que les banquiers redoutent beaucoup plus la faillite civile que la faillite commerciale ? Résulte-t-elle d'un parallèle établi avec des cas de faillite commerciale où une déresponsabilisation du débiteur est pratiquée ?

- Qu'en est-il des cas où le conjoint d'un débiteur n'a pas été informé par la banque sur les obligations contractées par le débiteur et se retrouve ainsi, au décès de celui-ci, dans une situation difficile ? Est-ce que l'ABBL a connaissance de tels cas constatés par la Commission de médiation ?

- Quand est-ce que les banques considèrent un client comme « raisonnablement averti » ? Quelle est la responsabilité du prêteur, quelles sont les conditions d'octroi d'un crédit à préciser dans une loi ?

Un député fait remarquer que, contrairement aux autres organismes ayant émis un avis relatif au projet de loi 6021, l'avis de l'ABBL ne fait pas le lien entre ce projet de loi et la transposition de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs.

En outre, l'ABBL est d'avis que la prévention est tardive et non suffisamment ciblée sur les jeunes. Se pose alors la question de savoir comment se situe la publicité des banques qui vise les jeunes, par rapport à la critique émise par l'ABBL d'une prévention non suffisamment ciblée sur les jeunes. L'association bancaire insiste dans le même contexte sur une éducation du consommateur. Or, cette éducation ne peut en aucun cas incomber à l'école seule.

Par ailleurs, l'ABBL ne différencie pratiquement pas dans son avis entre débiteur de mauvaise foi et débiteur de bonne foi, alors que trois quarts des cas de surendettement trouvent leur cause dans un accident de la vie.

Une députée aurait préféré mener les discussions en présence d'un membre de la Commission de médiation en matière de surendettement.

D'après les représentants de l'ABBL, il faut reconnaître qu'on se trouve dans un monde qui change. La situation actuelle résulte d'erreurs commises par des banques, la politique, des réviseurs d'entreprise et des clients.

En plus de l'argument de la garantie du secret bancaire, les banquiers ne sont pas favorables à la tenue d'un registre de crédit, d'un côté en raison des coûts élevés, de l'autre côté à cause de l'utilité réduite, puisque l'échange d'informations limité aux banques ne résout pas le problème du surendettement. En effet, il faudrait inclure les commerçants accordant des ventes à crédit (supermarchés, marchands de voitures, etc.). Les banques résidentes échangent d'ailleurs entre elles les informations relatives aux clients résidents. Par ailleurs, pour qu'un registre de crédit fonctionne de façon efficace, il faut une collaboration au niveau européen. Des réflexions à ce sujet sont actuellement menées à la Commission européenne. Or, une solution n'est pas facile à trouver en raison de la grande diversité de fichiers.

Les représentants des banques et banquiers reconnaissent que les causes du surendettement divergent et peuvent consister dans un accident de la vie. Le banquier a un

devoir de conseil à l'égard du client et apprécie la situation de celui-ci au moment de l'octroi du prêt, mais il ne peut prévoir la survenance d'événements du cours de la vie qui changent sa situation financière. Le Fonds d'assainissement peut alors représenter une solution pour ces cas de surendettement « passif ».

La question de la participation des banques à l'alimentation du Fonds sera transmise aux banques, mais il convient de mentionner que des fonds de solidarité existent déjà maintenant entre elles (cf. Association pour la garantie de dépôt qui a effectué des paiements à 20.000 clients de banques islandaises ; cette association fonctionne parallèlement à l'ABBL).

Au sujet de la demande de permettre l'annulation par le juge de crédits contractés à des taux excessifs auprès d'instituts de crédit étrangers, l'ABBL fait savoir que l'introduction d'un taux d'usure, existant dans certains pays, s'avérerait difficile chez nous, puisqu'il s'agit d'une matière relevant de la compétence européenne et régie par le principe de la libre prestation de services. Cette question serait à examiner dans le cadre de la transposition de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs qui contient une disposition relative au « responsable lending ». Cela signifie que les banques sont obligées de s'informer auprès du client sur la situation financière de celui-ci. Or, fait est que certains clients ne coopèrent pas sur ce point et ne divulguent pas leur situation réelle. Dans ce contexte, les représentants de l'ABBL rappellent la proximité qui existe au Luxembourg entre la banque et le client (« long term relationship »). En effet, celle-ci rend peu probable le refus d'information par le client et donc l'octroi de crédits sans connaissance par la banque de la réelle situation financière de l'emprunteur.

Comme il a déjà été dit, 34% des cas de surendettement au Luxembourg sont survenus en l'absence de prêt auprès de banques ou instituts de crédit à l'étranger. L'ABBL est en train d'établir des statistiques avec la CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier) et la Banque Centrale sur le « retail banking » et sur le surendettement, dans le contexte d'études réalisées par la Commission européenne. D'après celles-ci, le surendettement serait relativement faible au Luxembourg, en dépit du fait que les chiffres dont dispose le Ministère de la Famille se limitent aux cas où une demande a été adressée à la Commission de médiation. Toutefois, le nombre des cas non recensés est élevé.

En ce qui concerne la formation du client, le secteur bancaire est tout à fait conscient de son rôle, mais l'ABBL souligne qu'il doit s'agir d'une action en commun avec la politique et l'école. Du côté du secteur bancaire, l'IFBL (Institut de Formation Bancaire Luxembourg) est disposé à assurer une formation dans les écoles.

De même, les parents doivent assumer leur responsabilité, notamment quant à la publicité adressée par les banques aux jeunes.

Concernant la notion de client raisonnablement averti, la directive 2008/48/CE prévoit la fourniture obligatoire par le prêteur d'informations précontractuelles (article 5 de la directive). Toujours est-il que le client doit aussi lire et comprendre ces informations.

L'ABBL est d'accord pour dire que les personnes surendettées ne sont de loin pas toutes responsables de leur situation, qui peut être due à des accidents de la vie (cf. supra). Or, en France, l'accès à la procédure de la faillite civile est réservé aux personnes de bonne foi. Pour le cas où cette procédure serait introduite au Luxembourg, la distinction entre bonne et mauvaise foi devrait, selon l'ABBL, être reprise comme élément pertinent à considérer au moment de la réception de la personne concernée par rapport à la faillite civile.

Suite à ces explications, les questions suivantes se posent pour les députés :

- Quelles sont les limites entre la bonne et la mauvaise foi ? En effet, une mauvaise foi apparente ne résulte parfois que de problèmes de compréhension de la part du débiteur par rapport à son/ses contrat(s) de crédit.
- Une députée invoque les pratiques souvent divergentes d'une banque à l'autre au Luxembourg, les unes appliquant des conditions moins strictes que les autres. Ceci peut aboutir à ce que les gens passent d'une banque à l'autre jusqu'à obtenir un prêt, ce qui peut expliquer les 34% de personnes surendettées exclusivement auprès de banques résidentes.
- Est-ce que l'ABBL peut communiquer à la Commission parlementaire les données statistiques relatives aux cas de surendettement mentionnées ci-dessus ?
- Concernant l'échange d'informations entre les banques au Luxembourg sur les clients résidents, qu'en est-il de la protection des données ?
- La garantie du secret bancaire ne pourra pas continuer à servir éternellement comme argument invoqué contre l'introduction d'un registre de crédit, puisqu'une majorité au sein de l'Union européenne souhaite que le secret bancaire soit levé dans les Etats membres concernés.
- Du point de vue de l'éthique, comment l'ABBL peut-elle assumer la responsabilité des prêts accordés aux instituts de crédit étrangers, qui, à leur tour, prêtent ces fonds à des personnes qui risquent ainsi de se retrouver en situation de surendettement ?

Les représentants de l'ABBL rappellent que non seulement le prêteur, mais aussi le client a sa part de responsabilité à assumer dans le cadre du « responsable lending ».

Les banques doivent satisfaire à des exigences élevées, parmi lesquelles la disponibilité d'un certain capital propre, le respect de règles strictes relatives au contrat de crédit, ou encore la communication de données déterminées à la CSSF (Commission de Surveillance du Secteur Financier). Par contre, les prêteurs autres que les banques, notamment les intermédiaires de crédit, ne sont pas soumis à ces conditions. La directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs ne consacre que deux articles aux intermédiaires de crédit ; il a aussi été prévu de prendre une directive sur ces intermédiaires de crédit, mais aucune suite n'a été donnée jusqu'à présent à ce projet.

Au sujet des statistiques demandées, la CSSF a collecté les données que les banques lui ont transmises conformément à la demande de l'ABBL. Pour des raisons de concurrence, les statistiques établies ne révèlent pas, notamment, la banque qui a accordé le crédit ni le nombre de clients surendettés d'une banque. Les premières données statistiques se basent sur des critères simples : ainsi, concernant celui du paiement des intérêts, il apparaît que 3% des clients n'ont pas payé les intérêts depuis trois mois. L'analyse statistique sera renouvelée au cours du mois de juin 2010 sur base de questions plus détaillées. La Banque Centrale ayant également manifesté son intérêt, les discussions pour étendre l'analyse sont en cours.

En ce qui concerne les crédits interbancaires, la banque créancière ne s'intéresse pas au motif de l'emprunt. L'ABBL ne peut par conséquent savoir si des banques luxembourgeoises prêtent de l'argent à des instituts de crédit au-delà de la frontière.

Les représentants de l'association bancaire précisent qu'il n'existe pas de définition de la notion de secret bancaire. Celui-ci consiste en fait en la protection de données.

La Commission exprimant son souhait d'un échange de vues supplémentaire à un stade plus avancé de ses travaux, les invités suggèrent d'y associer les représentants de l'ABBL auprès de la Commission de médiation en matière de surendettement.

*

Le projet de loi 6021 comporte, d'un côté, un volet social : il y a le souci pour les personnes qui ont subi un accident de la vie et qui, de ce fait, tombent facilement dans le piège du surendettement. La Commission ne peut dès lors être d'accord pour simplement considérer ces personnes comme des clients raisonnablement avertis.

De l'autre côté, les députés doivent aussi tenir compte du volet commercial de la matière de crédit. Dans ce contexte est rappelé qu'une réunion jointe aura lieu avec la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire.

Une autre question qui se pose est celle de savoir dans quelle mesure le législateur luxembourgeois peut imposer à d'autres pays de prendre certains engagements. Par contre, il convient d'analyser de plus près l'idée, énoncée ci-dessus, de permettre par la loi au juge l'annulation de dettes contractées auprès d'instituts de crédit étrangers, ou au minimum des intérêts usuraires (cf. situation légale en Belgique). Par ce moyen, ces prêteurs pourraient être responsabilisés dans l'octroi de crédits.

Une députée estime important que la politique montre qu'elle est néanmoins en mesure d'intervenir dans le domaine des crédits, au moyen du projet de loi sous examen, même si c'est dans un cadre limité.

Suite aux différents échanges de vues avec les acteurs concernés, la Commission réservera une réunion à un premier bilan de ses travaux.

4. Coopération avec le Parlement des Jeunes

Le Président de la Commission a eu une rencontre informelle avec les responsables de la Commission « Famille, Solidarité et Intégration » du Parlement des Jeunes et propose deux visites des deux commissions jointes, à savoir l'office social de la Ville d'Esch-sur-Alzette et « Baby+ », un projet pilote de la commune de Differdange en collaboration avec l'association « Initiativ Liewensufank a.s.b.l. ».

Les membres de la Commission du Parlement des Jeunes seront invités au préalable à une réunion de la commission parlementaire pour faire connaissance et se présenter.

5. Divers

Les acteurs du domaine du bénévolat ont contacté le Président de la Commission pour demander un échange de vues avec les députés en vue de l'Année européenne du volontariat 2011.

6. Approbation des projets de procès-verbaux

Les projets de procès-verbaux sont approuvés.

Luxembourg, le 3 juin 2010

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Mill Majerus



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Égalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 13 avril 2010

ORDRE DU JOUR :

1. 6038 Projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck
- Rapporteur : Monsieur Jean-Paul Schaaf

- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 5956 Projet de loi portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore
- Rapporteur : Monsieur Paul-Henri Meyers

- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6021 A 09.30 heures

Projet de loi sur le surendettement
- Rapporteur : Monsieur Mill Majerus

- Echange de vues avec des représentants de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs et présentation de leur avis

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Emile Eicher, M. Jacques-Yves Henckes (en rempl. de M. Jean Colombera), Mme Viviane Loschetter, M. Mill Majerus, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer (en rempl. de M. Claude Meisch), M. Jean-Paul Schaaf

Mme Marie-Josée Jacobs, Ministre de la Famille et de l'Intégration

Mme Marie-France Nennig, du Ministère de la Famille et de l'Intégration

Union Luxembourgeoise des Consommateurs - ULC (pour le point 3. de l'ordre du jour):

M. Nico Hoffmann, Président, M. Guy Goedert, Directeur, M. Nico Diederhofen, Secrétaire général, M. Bob Schmitz

Mme Marianne Weycker, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Claudia Dall'Agnol

*

Présidence : M. Mill Majerus, Président de la Commission

*

1. Projet de loi 6038

Madame la Ministre explique que la maison de soins d'Erpeldange/Ettelbruck pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques sera dotée d'un atelier protégé sous forme d'une cuisine de production. En outre, la construction comprendra une maison relais pour 45 enfants non scolarisés et une structure d'accueil pour 12 jeunes à besoins spécifiques et fréquentant les lycées de la Nordstad, cette structure étant gérée par la « Fondation Lëtzebuenger Kannerduerf ».

Un échange de courriers a eu lieu entre le Conseil d'Etat et le Ministère de la Famille et de l'Intégration, puisque la Haute Corporation s'est demandé si le projet de loi était toujours d'actualité. En effet, la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat a relevé « le montant pour la réalisation au profit de l'Etat d'un projet d'infrastructure ou d'un bâtiment voire des engagements financiers de l'Etat en dessous duquel une autorisation du législateur n'est pas nécessaire à 40.000.000 euros ».

Le coût total des travaux et de la participation étatique reste ici en deçà de ce plafond. Pour le Conseil d'Etat, l'intervention du législateur n'est donc plus requise. Suivant une autre théorie, ceci vaut uniquement pour les nouveaux projets intervenus postérieurement à la loi du 29 mai 2009 entrée en vigueur le 8 juin 2009, ainsi que pour les projets déjà en cours, mais ayant fait l'objet de modifications après la date du 8 juin 2009.

Le Conseil de Gouvernement du 11 décembre 2009 a jugé que l'intervention du législateur reste requise pour les projets de lois modificatives antérieures à la loi du 29 mai 2009.

La Commission décide de faire imprimer les courriers ministériels et du Conseil d'Etat en tant que documents parlementaires.

En ce qui concerne le texte du projet de loi, la Commission adopte les propositions du Conseil d'Etat.

2. Projet de loi 5956

L'objet du projet de loi est de modifier la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore. Il ressort de l'exposé des motifs que, comme les travaux initialement projetés n'ont pas pu être réalisés comme prévus du point de vue technique, « la Commission des Curateurs de la Fondation J.-P. Pescatore a décidé de procéder à une démolition et à une reconstruction d'une nouvelle aile Centrale au lieu de la transformation initialement prévue afin de créer une structure moderne et accueillante. ». Le nombre des chambres a augmenté de 32 à 44. Conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le Conseil de Gouvernement a décidé d'accorder une participation financière de 80%, qui a augmenté en raison de l'augmentation du coût des travaux.

Les réflexions faites sous le point 1. de l'ordre du jour au sujet de la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat valent également pour le projet de loi 5956. Les courriers correspondants deviendront des documents parlementaires.

3. Projet de loi 6021

L'ULC, qui n'a pas été consultée sur les travaux préparatoires du projet de loi et qui a émis son avis sur sa propre initiative, souligne l'importance de la future loi, permettant de donner une seconde chance aux personnes qui se retrouvent dans une situation difficile. Le texte ne va toutefois pas assez loin, selon l'ULC, et présente trop d'obstacles, en particulier aux personnes dont le surendettement résulte d'un accident de la vie. Or, trois quarts des cas de surendettement ont pour cause un tel accident de la vie. Dans son avis du 19 novembre 2009, l'ULC critique que « les auteurs du projet ne font guère de distinction entre le surendettement « actif » dû à un train de vie inconsidéré et le surendettement « passif » résultant des accidents de la vie [...] ».

La mission de l'ULC se situe pour l'essentiel au niveau de la prévention du surendettement et de la recherche de solutions à l'amiable avec les créanciers. Or, le projet de loi n'apporte rien au volet préventif, mais a trait uniquement au volet curatif. L'ULC précise qu'il « ne suffit plus de se contenter d'initiatives d'information [...], mais de s'attaquer en plus aux racines du phénomène actuel d'endettement de plus en plus élevé de couches de la population de plus en plus variées, à savoir mettre en place les garanties juridiques d'un crédit à la consommation responsable ». Dans ce contexte, il convient d'insister sur une transposition rapide de la directive 2008/48/CE concernant les contrats de crédit aux consommateurs, en faisant concorder les deux projets de loi. Comme le renseigne la note de l'ULC transmise à la Commission, nos pays voisins France et Belgique profitent de cette transposition « pour renforcer les mesures préventives de surendettement – non harmonisées au niveau communautaire – en restreignant considérablement les publicités relatives au « crédit facile » [...] ». Par contre, la législation luxembourgeoise actuelle laisse une grande marge de liberté au prêteur.

Contrairement à la Belgique, le Luxembourg ne dispose pas de banque de données sur les crédits existants. Ceci pose problème, en particulier lorsque des résidents de notre pays contractent des crédits en Belgique. L'institut de crédit belge ne peut pas se renseigner sur la situation du demandeur d'emprunt ; les relations ne sont basées que sur la bonne foi de part et d'autre. Le répertoire spécial que le projet de loi 6021 entend introduire n'est destiné qu' « à l'information des créanciers et des coobligés du débiteur surendetté », donc n'est accessible à ceux qui sont directement concernés que si le crédit est déjà accordé. L'échange d'informations doit par ailleurs être transfrontalier et regrouper les pays en réseau pour présenter une utilité réelle.

L'ULC considère encore qu'il est primordial d'introduire « une plus grande flexibilité et un déclenchement rapide de la procédure de rétablissement personnel si l'instruction par la Commission de médiation conclut que la situation du débiteur est irrémédiablement compromise. ».

Une autre critique est formulée contre l'absence de délai pour la Commission de médiation « pour statuer sur l'admission de la demande introductive à la procédure du règlement conventionnel formulée par le débiteur ». L'ULC préconise un délai de trois mois, à l'instar du droit français.

La composition de la Commission de médiation n'est pas satisfaisante. Dans son avis du 15 octobre 2009, la Chambre des Salariés « *demande en outre que l'Union luxembourgeoise des consommateurs soit représentée au sein de la Commission. De cette manière il y aurait également une représentation des personnes ayant souvent eu recours à un ou plusieurs crédits à la consommation pouvant être à l'origine de leur situation de surendettement. L'expérience de l'ULC pourrait également se révéler utile pour ce qui est de l'information de l'emprunteur et de la transparence des opérations de crédit.* ». L'ULC précise dans son avis que sa présence « *se justifie d'autant plus que le volet curatif du surendettement qui est l'objet exclusif de la présente loi peut de moins en moins être dissocié du volet préventif lié plus particulièrement au crédit responsable qui tombe directement dans le champ d'activités des organisations de consommateurs.* ».

L'ULC souligne par ailleurs l'importance d'une éducation financière dans les programmes scolaires et rend attentif aux modules du programme www.dolceta.eu. [Cf. sur le site : « DOLCETA est un projet d'éducation continue en ligne sur la consommation impliquant 27 pays de l'Union européenne pris en charge par la Commission européenne. DOLCETA offre des modules en ligne qui se focalisent sur divers sujets liés à la consommation. »]

La Commission confirme la nécessité de mettre l'accent sur la prévention. Dans ce contexte, il convient d'intervenir aussi au niveau de la publicité relative au « crédit facile », certaines personnes étant plus sensibles à telle publicité que d'autres.

En ce qui concerne l'interconnexion de bases de données préconisée, un membre de la Commission exprime des doutes quant à la sécurité des données en raison de l'accès de nombreux acteurs à travers le monde. Par contre, il estime utile de mentionner sur la fiche de salaire les cessions et saisies, mais uniquement pour les besoins de l'institut de crédit auquel une demande de crédit est présentée.

Pour les députés, la question de l'introduction d'un volet pénal se pose pour sanctionner, d'un côté, le débiteur qui a donné des informations intentionnellement fausses et, de l'autre côté, le prêteur qui ne respecte pas le droit à l'information du consommateur.

Pour ce qui est du Fonds d'assainissement, institué par la loi actuelle du 8 décembre 2000 sur le surendettement et alimenté par des dotations du budget de l'Etat et de dons, un député voudrait connaître la position de l'ULC relative à l'idée de faire alimenter ce Fonds aussi par ceux qui ont une responsabilité dans l'octroi de crédits.

Un député est d'avis que le conjoint d'un débiteur devrait mieux être informé sur la situation financière de celui-ci, en songeant à la situation difficile dans laquelle se retrouve souvent le conjoint suite au décès du débiteur. La composition du ménage devrait être davantage prise en compte ; dans ce cadre se situe le projet de loi 4955 portant modification, notamment, de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes.

Sur base de ses expériences, l'ULC doit faire le constat étonnant, mais aussi effrayant, qu'en général, beaucoup de gens n'ont pas conscience de l'impact des contrats qu'ils signent. Il convient donc d'y réagir au niveau de la prévention en faisant comprendre d'une façon très claire aux personnes concernées les conséquences de leurs actes.

Pour ce qui est de la publicité, on peut s'orienter sur la pratique de nos voisins français et belge, dont la législation détermine avec précision les indications textuelles à mentionner obligatoirement dans la phase précontractuelle. Les représentants de l'ULC rappellent aussi le code de déontologie que les compagnies d'assurance se sont donné sur base volontaire dans le cadre de l'assurance-vie particulière, déterminant les indications que la fiche d'information donnée au client doit contenir. On peut concevoir d'inciter les instituts de crédit à procéder de façon analogue. Les questions suivantes se posent alors toutefois : dans quelle mesure ces informations sont-elles partie intégrante du contrat de crédit ? Quelles peuvent être les conséquences si ces informations ne sont pas données, notamment est-ce qu'une nullité relative du contrat peut être prononcée ? Pour l'ULC, ce système ne présente réellement son utilité que si les informations précontractuelles sont à fournir sous peine de nullité. (cf. discours Christine Lagarde, ministre française de l'Economie, pour la présentation du projet de loi portant réforme du crédit à la consommation : « [...] *le projet de loi propose que l'emprunteur et le prêteur aient l'obligation de remplir, sur le lieu de vente, une fiche de dialogue, d'information et de situation financière qui participera à l'évaluation des revenus et de l'endettement des emprunteurs.* »)

Au sujet du Fonds d'assainissement, l'ULC renvoie à la Chambre de Commerce qui, dans son avis du 27 janvier 2010, « *estime que le rôle du Fonds d'assainissement en matière de surendettement n'a pas été suffisamment exploité avant de considérer la mise en place du régime de la faillite civile* » et « *milite en faveur d'une intensification du rôle du Fonds d'assainissement afin de permettre à un plus grand nombre de débiteurs surendettés de bénéficier des prêts accordés par le Fonds. Le système des prêts accordés par le Fonds constitue aux yeux de la Chambre de Commerce le seul mécanisme sain, permettant un apurement progressif des dettes sans le caractère dégradant d'une faillite civile.* ».

La directive 2008/48/CE mentionnée ci-dessus dispose dans son article 7, relatif aux « Dérogations aux informations précontractuelles requises », que : « *Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas aux fournisseurs de biens ou aux prestataires de services agissant en qualité d'intermédiaires de crédit à titre accessoire [...]* ». Le législateur belge tente cependant d'assimiler notamment les grands supermarchés et les vendeurs d'automobiles aux prêteurs et intermédiaires de crédit. Il convient de réfléchir sur cette voie également chez nous. Reprenant l'idée de faire alimenter le Fonds d'assainissement aussi par ceux qui ont une responsabilité dans l'octroi de crédits, ces acteurs en feraient alors partie. Après cette mesure au plan national, il faudra envisager des mesures transfrontalières pour responsabiliser aussi les prêteurs à l'étranger envers leurs clients résidents de notre pays. L'ULC mentionne dans son avis « Euro Info Surendettement » (cf. annexe), une chaîne de compétence transfrontalière regroupant les principaux acteurs de lutte contre le surendettement dans la Grande Région Transfrontalière (France, Belgique, Luxembourg), financés par les ministères compétents des trois pays ; le Luxembourg est représenté par Inter-Actions a.s.b.l. Une plus grande visibilité est cependant nécessaire pour augmenter l'efficacité du travail d'« Euro Info Surendettement ».

Dans ce contexte, il est fait mention de la loi du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement (transposant la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur) qui fait une large ouverture de l'activité de prestataire de services de paiement.

Le projet de loi 6021 ne distinguant pas entre le débiteur de bonne foi et le débiteur de mauvaise foi, ce dernier pourrait être « sanctionné » au niveau de la procédure, par exemple

au niveau de l'article 4 introduisant un nouvel article 5 à la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement. Cet article ne prévoit pas de délai pour la décision d'admission de la demande introductive du règlement conventionnel ; à l'instar du droit français, l'ULC préconise un délai de trois mois (cf. ci-dessus).

La Commission termine l'échange de vues en concluant qu'une réunion jointe avec la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire devra être envisagée sur certains aspects.

Luxembourg, le 26 avril 2010

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Mill Majerus

Annexe : Euro Info Surendettement

Rechercher...

Accueil Acteurs

Contact / Votre avis



Découvrez le Rapport du GAS

Chaîne de Compétences transfrontalières

Euro Info Surendettement

Prévenir et Agir sur le surendettement



Ce site est cofinancé par l'Union européenne

Accueil

Le Projet

Acteurs

- >> CTRC

- >> GAS

- >> Inter Actions

Partenaires

Manifestations

Infothèque

Revue de Presse

Le Surendettement

Etude comparative

Bibliographie

Liens Internet

Contacts CTRC

Contacts GAS

Contacts Inter - Actions

Vos Questions

Acteurs

GAS



GRUPE ACTION SURENDETTEMENT
en Province de Luxembourg
BELGIQUE.

Grand Rue 4 BP 2
B-6630 MARTELANGE
Belgique

Tel : 0032(0)63.60.20.86
Fax : 0032(0)63.43.49.25

CTRC LORRAINE



LE CENTRE TECHNIQUE REGIONAL
DE LA CONSOMMATION (CTRC)
DE LORRAINE

13-15 Avenue Foch
Résidence « Le Kennedy »
54000 NANCY
France Tel : 0033.03.83.28.02.68
Fax : 0033.03.83.40.02.01

Lire la suite...

Consulter le rapport d'activité

Lire la suite...

INTER ACTIONS



Inter-Actions **INTER-ACTIONS**
Service d'information et de conseil
en matière de surendettement
15 Rue de l'Alzette
L-4011 ESCH-SUR-ALZETTE
Luxembourg

Tel : 00352.54.77.24
Fax : 00352.54.77.26

Lire la suite...

Haut

© 2009 Euro Info Surendettement
Réalisation : NANCYSTAN.COM | WEBAGIR.COM

Haut

Rechercher...



Accueil Partenaires

Contact / Votre avis

NOUVEAU
Diaporama des Affiches**Chaîne de Compétences transfrontalières**

Euro Info Surendettement

Prévenir et Agir sur le surendettementCe site est cofinancé par
l'Union européenne

Accueil

Le Projet

Acteurs

Partenaires

Manifestations

Infothèque

Revue de Presse

Le Surendettement

Etude comparative

Bibliographie

Liens Internet

Contacts CTRC

Contacts GAS

Contacts Inter - Actions

Vos Questions



Haut

PARTENAIRES

Ce projet a lieu grâce au soutien du Fonds FEDER, du Ministère de la Famille et de l'Intégration (GDL), de la Direction Générale de La Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), de la Direction Régionale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DRCCRF) de Lorraine (France), du Conseil Régional de Lorraine (France), de la Communauté d'Agglomération Metz Métropole (France), du Conseil Général de Moselle (France), du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale de la Région Wallonne (Belgique), du Département des Affaires Sociales et Hospitalières de la Province de Luxembourg et des CPAS de la Province de Luxembourg (Belgique).

**dgccrf**Direction Générale de la Concurrence,
de la Consommation et de la Répression des Fraudes© 2009 Euro Info Surendettement
Réalisation : NANCYSTAN.COM | WEBAGIR.COM

Haut

Rechercher...



Accueil >> Etude comparative >> Conclusions

Contact / Votre avis

**Les Guides
Consommer Malin**



Ce site est cofinancé par l'Union européenne

Accueil

Le Projet

Acteurs

Partenaires

Manifestations

Infothèque

Revue de Presse

Le Surendettement

Etude comparative

- >> Introduction
- >> Plan
- >> Rédacteurs
- >> Crédit en Belgique
- >> Crédit en France
- >> Crédit au Luxembourg
- >> Crédit comparatif
- >> Crédit synthèse
- >> Surendettement Belgique
- >> Surendettement en France
- >> Surendettement au Luxembourg
- >> Cession Belgique
- >> Cession Luxembourg
- >> Cession comparatif
- >> Cession Synthèse
- >> Saisies en Belgique
- >> Saisies en France
- >> Saisies au Luxembourg
- >> Saisies comparatif
- >> Saisies synthèse
- >> Conclusions
- >> Bibliographie

Bibliographie

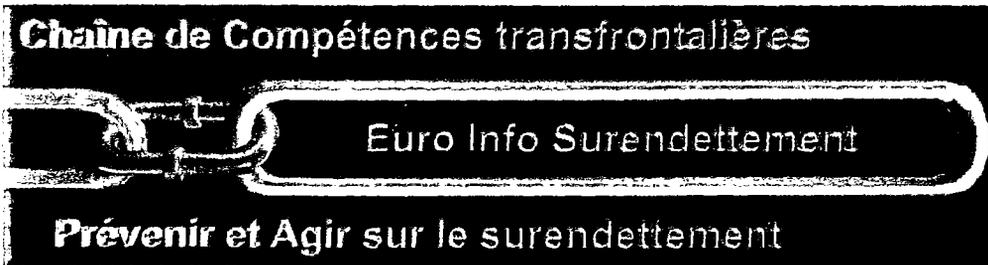
Liens Internet

Contacts CTCR

Contacts GAS

Contacts Inter - Actions

Vos Questions



CONCLUSIONS

Conclusions de l'étude

Force est de constater que nonobstant l'adoption de directives européennes traitant de la protection du consommateur, les législations nationales restent différentes d'un pays à l'autre et n'assurent pas les mêmes garanties aux consommateurs à propos de thèmes aussi particuliers que le crédit à la consommation et le traitement du surendettement.

En effet, on pourrait croire que par l'existence d'un marché unique, les textes des trois pays seraient proches voire similaires alors que la réalité est tout autre. Ainsi, les législateurs belge et français prévoient l'essentiel du contenu des directives et même les dépassent.

Par contre, au Luxembourg, le législateur semble avoir donné une très grande marge de liberté au prêteur quant aux règles régissant le contrat de crédit.

Il apparaît également que face à la situation irrémédiablement compromise de certaines personnes, les législateurs belge et français se soient rendus compte qu'il n'y avait pas d'autre solution que d'accorder un « effacement » totale des dettes. On peut constater qu'au Luxembourg le législateur ne s'est pas encore orienté vers la même issue.

La présente étude comparative nous a permis de mettre en exergue les divergences mais aussi les faiblesses des différentes législations afin de mieux cibler les éventuelles améliorations à y apporter.

Toutefois, au vu du chemin restant à accomplir au niveau légal et avant d'aboutir à un texte équivalent dans les trois pays, pourquoi ne pas envisager une solution plus pragmatique ? Utiliser les constats de cette étude pour essayer de toucher les populations par un autre biais, grâce à une attitude préventive et au cas par cas pallier aux manquements de protections législatives des intéressés.



5956,6038



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 101

5 juillet 2010

Sommaire

Règlement grand-ducal du 4 juin 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 1 ^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée	page 1822
Règlement grand-ducal du 11 juin 2010 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ...	1822
Loi du 22 juin 2010 portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck	1823
Loi du 22 juin 2010 portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore	1823
Règlement grand-ducal du 26 juin 2010 portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées	1824

Règlement grand-ducal du 4 juin 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu l'article 20 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire;
Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;
Notre Conseil d'Etat entendu;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2008 déterminant le statut des volontaires de l'armée est modifié comme suit:

- 1° A l'article 13 la première phrase du point 5 est remplacée comme suit:
«de la gratuité médicale, médico-dentaire et pharmaceutique dans la mesure du nécessaire et suffisant».
- 2° A l'article 13, point 5, alinéa c), la dernière phrase est supprimée.
- 3° A l'article 16, 3^{ème} tiret le chiffre «24» est remplacé par le chiffre «23».
- 4° A l'article 16, 4^{ème} tiret le chiffre «26» est remplacé par le chiffre «25».
- 5° A l'article 16, 5^{ème} tiret le chiffre «27» est remplacé par le chiffre «26».
- 6° A l'article 16, 2^{ème} alinéa le chiffre «22» est remplacé par le chiffre «21».
- 7° A l'article 16, 3^{ème} alinéa le chiffre «25» est remplacé par le chiffre «24».

Art. 2. Notre Ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Défense,
Jean-Marie Halsdorf

Palais de Luxembourg, le 4 juin 2010.
Henri

Règlement grand-ducal du 11 juin 2010 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu l'article 23 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;
Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;
Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'annexe J du règlement grand-ducal modifié du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés et les comptes annuels des entreprises est modifiée comme suit:

- A la rubrique «demande de consultation électronique d'un dossier complet», le tarif est fixé comme suit:
«demande de consultation électronique d'un dossier complet € 25,00»
- Sous la rubrique «certificats», les prestations sont remplacées par les prestations suivantes:
- | | |
|---|----------|
| «certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif papier | € 5,00 |
| certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif papier avec signature | € 10,00 |
| certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique | € 4,75 |
| certificat de disponibilité de dénomination et certificat négatif sous format électronique avec signature | € 9,75». |

A la suite de la rubrique «European Business Register (EBR) – services fournisseur» est insérée une nouvelle rubrique comme suit:

- | | |
|--|--------------------------|
| «European Business Register (EBR) – consultation | |
| informations clés | € 5,00 |
| liste des mandataires | € 5,00 |
| liste des mandats | € 5,00 |
| produit registre étranger | Tarif produit + € 2,00». |

A la rubrique «notification et suivi des dépôts», le tarif est fixé comme suit:
«notification et suivi des dépôts (par numéro RCS) € 1,00».

Art. 2. Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 3. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Château de Berg, le 11 juin 2010.
Henri

Loi du 22 juin 2010 portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juin 2010 et celle du Conseil d'Etat du 8 juin 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck est modifié comme suit:

«**Art. 1^{er}.** Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction par l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à Erpeldange/Ettelbruck d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques, qui comprend une cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé, ainsi que d'un immeuble destiné à abriter une maison relais et une structure d'accueil pour jeunes à besoins spécifiques.»

Art. 2. L'article 2 de la loi précitée du 13 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

«**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du volet «Maison de soins» visé à l'article 1^{er} ci-avant ne peuvent pas dépasser le montant de 18.811.989,34 euros. Ce montant correspond à la valeur de 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2004. Déduction faite des dépenses engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'association sans but lucratif Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Les dépenses engagées ne peuvent pas dépasser:

- au titre du volet «Maison Relais» le montant de 120.000 euros,
- au titre du volet «Atelier protégé» le montant de 600.000 euros,
- au titre du volet «Structure d'accueil pour jeunes à besoins spécifiques» le montant de 3.325.000 euros.»

Art. 3. L'article 4 de la loi précitée du 13 décembre 2004 est supprimé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Marie-Josée Jacobs

Palais de Luxembourg, le 22 juin 2010.
Henri

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Doc. parl. 6038; sess. ord. 2008-2009 et 2009-2010.

Loi du 22 juin 2010 portant modification de la loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juin 2010 et celle du Conseil d'Etat du 8 juin 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. unique. La loi du 13 mars 2007 autorisant la participation de l'Etat à la reconstruction de l'Aile Centrale, à la rénovation, la transformation et la modernisation de l'Aile Cité du Centre intégré pour personnes âgées de la Fondation J.-P. Pescatore est modifiée en son article 2, alinéa 1, phrases 1 et 2, comme suit:

«**Art. 2.** Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 11.634.870,78 euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2008.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,
Marie-Josée Jacobs*

Palais de Luxembourg, le 22 juin 2010.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Doc. parl. 5956; sess. ord. 2008-2009 et 2009-2010.

Règlement grand-ducal du 26 juin 2010 portant fixation de la taxe de rejet des eaux usées.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12 et 16;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre des Salariés;

Vu les avis demandés à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et à la Chambre du Travail;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. La taxe de rejet des eaux usées est fixée à 0,15 euro par mètre cube pour l'année 2010.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,
Jean-Marie Halsdorf*

Château de Berg, le 26 juin 2010.
Henri